T26-128z



CAHIER DES CHARGES FONCTIONNEL

DÉTENTIONS DE TITRES PAR LES GROUPES BANCAIRES DÉCLARANTS (RÈGLEMENTS BCE 2016/1384 ET 716/2007)

DONNÉES D'ACTIVITÉ DES IMPLANTATIONS DES GROUPES BANCAIRES (« OUTWARD FATS »)

Version : 1.11
BDF-PUBLIC

Dernière mise à jour : 16/11/2026

Table des matières

1. Aperçu 5

2. Cadre de la collecte de données de titre SHSG 5

2.1 Définition d'un groupe bancaire 5

2.2 Les entités des groupes bancaires sont exclues des déclarations selon les règles CRR 6

2.3 La tête de groupe bancaire est responsable de la déclaration 6

3. Catégories d'instruments couvertes (déclaration des détentions de titre) 7

4. Exigences générales de déclaration de titre SHSG 9

4.1 Fréquence et délais 9

4.2 Niveau de déclaration 9

4.3 Normes comptables applicables aux déclarations 11

5. Exigences générales de déclaration « Outward FATS » 15

6. Contenu de la déclaration 15

6.1 État-civil du groupe et de ses entités – volet 1 15

6.1.1 Identifiant de l'entité 17

6.1.2 Type d'identifiant de l'entité 17

6.1.3 Code LEI de l'entité 17

6.1.4 Rôle de l'entité dans ANACREDIT crédit 18

6.1.5 Nom de l'entité 18

6.1.6 Pays de l'entité 18

6.1.7 Secteur de l'entité 19

6.1.8 Norme comptable de l'entité 19

6.1.9 Identifiant de la mère immédiate de l'entité 19

6.1.10 Type d'identifiant de la mère immédiate de l'entité 20

6.1.11 Code LEI de la mère immédiate de l'entité 20

6.1.12 L'entité est émettrice de titre (périmètre prudentiel) 21

6.1.13 Appartenance de l'entité 21

6.1.14 Méthode de consolidation utilisée 22

6.1.15 Nature juridique de l'entité 22

6.1.16 Code LEI de la tête de groupe 22

6.2 Identification du titre – volet 2 22

6.2.1 Identifiant du titre 22

6.2.2 Type d'identifiant du titre 23

6.2.3 L'émetteur fait partie du groupe (périmètre comptable) 23

6.3 Données sur les détentions (attributs au niveau du groupe) – volet 3 24

6.3.1 État des reports et renégociations 24

6.3.2 Date des reports et renégociations 25

6.3.3 État de performance de l'instrument 25

6.3.4 Date de l'état de performance de l'instrument 26

6.3.5 État de défaut de l'émetteur 26

6.3.6 Date de l'état de défaut de l'émetteur 27

6.3.7 Probabilité de défaut (PD) de l'émetteur 27

6.3.8 Perte en cas de défaut en période de ralentissement économique (LGD) 28

6.3.9 Perte en cas de défaut (LGD) en période de conjoncture économique normale 29

6.3.10 Pondération de risque 30

6.4 Données sur les détentions (attributs au niveau de l'entité) – volet 4 31
6.4.1 Classement comptable des instruments 31
6.4.2 Sens de la position 33
6.4.3 Portefeuille prudentiel 33
6.4.4 Origine du grèvement 33
6.4.5 Type de dépréciation 34
6.4.6 Méthode d'évaluation de la dépréciation 35
6.4.7 Approche retenue pour le calcul des exigences prudentielles 36
6.4.8 Catégorie d'exposition 37
6.4.9 Valeur nominale agrégée ou nombre de titres 37
6.4.10 Mode de cotation 38
6.4.11 Valeur de marché 38
6.4.12 Valeur comptable 38
6.4.13 Montant cumulé des dépréciations 39
6.4.14 Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit 40
6.4.15 Montant cumulé des recouvrements depuis le défaut 41
6.4.16 Montant de l'exposition (portefeuille bancaire) 42
6.4.17 Total non ventilé (titres de dette) 43
6.4.18 Total non ventilé (titres à revenu variable) 43
6.5 Caractéristiques des titres non ISINés (attributs additionnels concernant l'instrument et l'émetteur) – volet 5 43
6.5.1 Classification SEC 2010 de l'instrument 44
6.5.2 Date d'émission 44
6.5.3 Date d'échéance 45
6.5.4 Devise du nominal du titre 45
6.5.5 Nature du titre (classification économique) 45
6.5.6 Rang de subordination de l'instrument 46
6.5.7 Type d'actif en garantie du titre 46
6.5.8 État du titre 46
6.5.9 Date de l'état du titre 47
6.5.10 Arriérés de l'instrument 47
6.5.11 Date des arriérés de l'instrument 48
6.5.12 Localisation géographique du collatéral 48
6.5.13 Identifiant du garant 48
6.5.14 Type d'identifiant du garant 49
6.5.15 Identifiant de l'émetteur 49
6.5.16 Type d'identifiant de l'émetteur 50
6.5.17 LEI de l'émetteur 50
6.5.18 Nom de l'émetteur 51
6.5.19 Pays de l'émetteur 51
6.5.20 Secteur SEC2010de l'émetteur 51
6.5.21 Secteur NACE de l'émetteur 51
6.5.22 Situation de l'émetteur 52
6.5.23 Date de la situation de l'émetteur 52
6.6 Activités des implantations des groupes bancaires (collecte « Outward FATS ») – volet 6 52
6.6.1 Code NACE de l'entité 53
6.6.2 Effectifs de l'entité 53
6.6.3 PNB de l'entité 53

6.6.4 RBE de l’entité 54
6.6.5 Résultat net de l’entité 54
6.6.6 Frais de personnel de l’entité 54
6.6.7 Investissement corporel de l'entité 55
6.6.8 Code SWIFT de l'entité 55
7. Annexes 56
7.1 Liste des variables 56

1. Aperçu

En août 2016, le Conseil des gouverneurs a adopté la modification du règlement et de l'Orientation de la BCE concernant les statistiques sur les détentions de titres (SHS) et l'extension de la liste des groupes bancaires déclarants dans le cadre du projet ANACREDIT. Ce projet vise à donner à l'Eurosystème une connaissance complète des risques pris par les établissements déclarants sur les contreparties, tant sous forme de crédit que de détention de titre.

À cette fin, la collecte granulaire sur les avoirs en titre des groupes bancaires (SHSG) est étendue à de nouvelles informations comptables et de risques. En outre, la liste des groupes bancaires déclarants a été étendue à tous les groupes bancaires importants sous la supervision directe de la BCE. La première déclaration répondant à ces nouvelles exigences, y compris pour les groupes bancaires nouvellement déclarants, sera relative à la période de référence fin septembre 2018.

Le présent cahier des charges fonctionnels fournit des orientations et des informations plus détaillées sur les exigences modifiées de SHS concernant les groupes bancaires (SHSG), à la fois telles que définies dans le règlement (UE) n° 016/1384 de la BCE du 2 août 2016 modifiant le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24) concernant les statistiques de détentions de titres (BCE/2016/22), ci-après dénommé "règlement SHS". Il prend en compte également les besoins d'information sur les implantations des grands groupes bancaires français (collecte « FATS Regulation Eurostat »), décrite dans le règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises et le règlement d'exécution UE 2020/1197 de la Commission du 30 juillet 2020. En conséquence, les déclarants assujettis à ce cahier des charges n'ont plus à remettre l'enquête sur l'activité des filiales étrangères des groupes bancaires français (OUTWARD FATS).

Ce document explique la méthodologie sous-jacente en matière d'exigences de déclarations et donne des indications sur l'approche privilégiée à adopter dans les cas où le règlement européen laisse la place à différentes interprétations, ainsi que les modalités d'application arrêtées par la Banque de France. Le présent document vise à servir de guide en clarifiant et en fournissant des exemples relatifs aux exigences et définitions précédemment définies dans le règlement SHS. Le Règlement SHS est le seul acte juridiquement contraignant.

2. Cadre de la collecte de données de titre SHSG

2.1 Définition d'un groupe bancaire

Par groupe bancaire, on entend l'ensemble des entités consolidées dans les comptes des groupes bancaires, quelle que soit leur localisation. Des informations d'état civil sur chacune d'entre elles sont requises (volet 1 de la déclaration – cf. ci-après). La nature des autres informations requises dépend du périmètre de consolidation dans lequel sont incluses ces entités.

C'est ainsi que les données « FATS OUTWARDS » (volet 6 de la déclaration) sont à remettre pour toutes les entités du périmètre comptable.

Le périmètre comptable de consolidation est le même que celui utilisé pour les publications des documents de référence et pour l'article 7 de la loi 2013-672 du 26 juillet 2013 sur la séparation et la régulation des activités bancaires. Sont exclues les entités classées en activités destinées à être cédées et activités abandonnées selon la norme IFRS5. Le périmètre comptable recouvre à la fois les entités financières et bancaires définies au sein du périmètre prudentiel et les filiales d'assurance et/ou les entités non financières.

En revanche, les déclarations des positions titres ne sont demandées que pour les entités incluses dans le périmètre prudentiel (volet 2 à 5 – cf. après).

Le périmètre prudentiel pour les entités bancaires et financières visé par la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013, à savoir celui utilisé pour le calcul des exigences de fonds propres (Capital Requirement Regulation – CRR, ou Capital Requirement Directive 4 – CRD4) :

- Ainsi, les détentions propres de titres de toutes les entités financières résidentes et non-résidentes des groupes (capturés par le cadre prudentiel) doivent être incluses dans la déclaration.
- Les détentions des têtes de groupes bancaires désignés doivent également être déclarées.
- En particulier, les filiales d'assurance et leurs succursales ne sont pas incluses dans le périmètre prudentiel et, par conséquent, les détentions des entités d'assurance des groupes ne doivent pas être incluses dans les déclarations SHSG.

2.2 Les entités des groupes bancaires sont exclues des déclarations selon les règles CRR

Concernant les entités du périmètre prudentiel, le texte juridique SHS modifié fait explicitement référence à diverses dispositions de la CRR pertinentes pour la consolidation prudentielle. Il fait notamment référence aux articles 19, paragraphes 1 et 3 de la CRR, qui clarifient les cas d'exclusion du périmètre de consolidation pour les filiales ou les succursales dans lesquelles une participation est détenue. Si les établissements de crédit ont le pouvoir discrétionnaire d'inclure ou non des filiales ou des succursales dans le périmètre de consolidation de la CRR en fonction des dispositions précitées, il appartient aux groupes déclarants de retenir un périmètre du groupe bancaire identique pour leurs déclarations en vertu du règlement SHS modifié.

2.3 La tête de groupe bancaire est responsable de la déclaration

Les titres détenus par toutes les entités mondiales du groupe bancaire, ainsi que celles relatives à l'activité des implantations doivent être déclarés de manière centralisée par la tête du groupe, qui est l'entité responsable de la déclaration au sens du règlement. Peuvent être considérées comme tête du groupe bancaire en tant qu'agent déclarant, en application de l'article 1er, paragraphe 10, du règlement SHS, les entités suivantes :

- les institutions mères établies dans l'UE,
- les sociétés holding financières établies dans l'UE,
- les sociétés holding financières mixtes établies dans l'UE,
- les organismes centraux au sens de l'article 10 CRR.

Ces termes sont définis en référence aux dispositions applicables de la CRR, étant donné qu'une entité ne peut être qualifiée de chef de groupe bancaire que si elle est établie dans un État membre de la zone euro. Ainsi, la tête de groupe est la seule interlocutrice des questions afférentes à la collecte, que celles-ci concernent des variables groupe ou des variables entités.

3. Catégories d'instruments couvertes (déclaration des détentions de titre)

Les détentions de titres classés dans les catégories d'instruments suivantes doivent être incluses dans la déclaration :

- Titres de dette (Court terme F.31 et Long terme F.32),
- Actions cotées (F.511),
- Parts de fonds d'investissement (Monétaires F.521 et Non Monétaires F.522).

La nomenclature des catégories de titres éligibles à une déclaration « SHS » est définie par le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 (Tableau 27) relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne, c'est-à-dire le Système européen des Comptes nationaux et régionaux, ci-après dénommé "SEC 2010".
Les instruments classés dans une catégorie non présentée ici ne doivent pas être déclarés. C'est également le cas pour les autres sous-catégories d'actions, c'est-à-dire les actions non cotées (F.512) et les autres participations (F.519) ainsi que les titres du marché interbancaire, les billets à ordre hypothécaire, et les instruments conditionnels qui n'ont pas à être déclarés. Les catégories d'instruments sont définies à l'annexe II, partie 1, du règlement SHS :

Catégorie	Description des principales caractéristiques
1. Titres de dette (F.3)	Les titres de dette sont des instruments financiers négociables servant de reconnaissance de dette. Les titres de dette présentent les caractéristiques suivantes : a. une date d'émission à laquelle les titres de dette sont émis ; b. un prix d'émission auquel les investisseurs achètent les titres de dette lors de leur première émission ; c. une date de rachat ou d'échéance à laquelle le remboursement définitif du capital est prévu par contrat. Les titres perpétuels, qui n'ont pas de date d'échéance, sont classés en titres de dette à LT. d. un prix de rachat ou une valeur faciale, qui est le montant devant être payé par l'émetteur au détenteur à l'échéance ; e. une échéance initiale, soit la période allant de la date d'émission jusqu'au paiement définitif contractuel ; f. une échéance résiduelle ou restant à courir, soit la période allant de la date de référence jusqu'au paiement définitif contractuel ; g. un taux de coupon que l'émetteur paie aux détenteurs des titres de dette. Le coupon peut être fixé tout au long de la durée du titre de dette ou varier en fonction de l'inflation, des taux d'intérêt ou des prix des actifs. Les titres à court terme et les titres de dette à coupon zéro n'offrent aucun intérêt de coupon ; h. les dates de coupon, sur lesquelles l'émetteur paie le coupon aux détenteurs de titres ;

Catégorie	Description des principales caractéristiques
	i. le prix d'émission, le prix de rachat et le taux de coupon peuvent être libellés (ou réglés) en monnaie nationale ou en devises. La notation des titres de dette, qui indique la solvabilité des émissions de titres de dette, est attribuée par des agences reconnues sur la base de catégories de notation. En ce qui concerne le point c., la date d'échéance peut coïncider avec la conversion d'un titre de dette en une action. Dans ce cadre, la convertibilité signifie soit que le porteur peut échanger un titre de dette pour des actions ordinaires de l'émetteur, soit qu'il peut l'échanger pour des actions d'une société autre que l'émetteur.
1a. Titres de dette à court terme (F.31)	Les titres de dette dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an et les titres de dette remboursables à la demande du créancier.
1b. Titres de dette à long terme (F.32)	Les titres de dette dont l'échéance initiale est supérieure à un an, ou sans échéance indiquée.
2. Action (F.51)	Une action est un actif financier qui représente un droit sur la valeur résiduelle d'une société, après que toutes les autres créances ont été satisfaites. La propriété des capitaux propres dans les personnes morales est généralement attestée par des actions, des certificats représentatifs d'actions, des participations ou des documents similaires. Les titres de participation sont subdivisés en : actions cotées (F.511) ; Actions non cotées (F.512) ; Et autres participations (F.519).
2a. Actions cotées (F.511)	Les actions cotées sont des titres de participation en capital cotés sur une bourse reconnue ou toute autre forme de marché secondaire. L'existence de prix cotés pour les actions signifie que les prix de marché sont habituellement disponibles.
3. Parts de fonds d'investissement (F.52)	Les fonds d'investissement sont des organismes de placement collectif par le biais desquels les investisseurs regroupent des fonds pour investir dans des actifs financiers et / ou non financiers. Les parts de fonds de placement sont subdivisées en : parts de fonds du marché monétaire (F.521) ; et parts de fonds d'investissement non monétaires (F.522).

4. Exigences générales de déclaration de titre SHSG

4.1 Fréquence et délais

Collecte de données trimestrielles

Conformément à l'article 3 bis, paragraphe 1, du règlement SHS, les agents déclarants des données de groupe fournissent, sur une base trimestrielle à la BCN concernée, des données en titre par titre sur les positions en fin de trimestre.

Calendrier défini par les BCN afin de satisfaire aux exigences relatives à la transmission à SHSDB

Les BCN fixent la date à laquelle elles devront recevoir les données des agents déclarants effectifs afin de pouvoir effectuer les procédures de contrôle de qualité nécessaires et respecter les délais de transmission à la SHSDB, conformément à l'article 6 ter du règlement SHS. Les délais pour la transmission des BCN à la SHSDB sont précisés à l'article 3 bis, paragraphe 2, et à l'article 4b, paragraphe 2, de la directive SHS.
Les agents déclarants effectifs transmettent à la Banque de France, selon une périodicité trimestrielle, les données de groupe, titre par titre, le 45ème jour calendaire suivant la fin du trimestre auquel ces données se rapportent.

4.2 Niveau de déclaration

Déclaration au niveau du groupe ou de la personne morale

Comme défini pour chaque attribut séparément dans l'annexe du règlement SHS, les données doivent être déclarées soit sur au niveau du groupe (« G »), soit sur une base entité par entité (« E ») :

- « Groupe » signifie que les données se rapportent aux informations du groupe bancaire dans son ensemble. Cela s'applique en particulier aux attributs qui sont définis de manière unique pour le groupe et, par conséquent, n'ont pas besoin d'être collectés pour chaque entité séparément.
- « Entité par entité » signifie que les données déclarées se rapportent à chaque entité juridique individuelle d'un groupe bancaire, à savoir la tête de groupe et chaque filiale du groupe séparément. C'est principalement le cas des montants (tels que le montant de la détention en valeur de marché) qui doivent toujours être indiqués pour chaque entité détentrice ou des attributs définis de façon unique au niveau l'entité individuelle. Il convient de se reporter aux exemples ci-dessous pour plus de précisions et à la sous-section suivante pour plus d'informations sur les règles comptables sous-jacentes à la déclaration.

Les avoirs des succursales sont déclarés avec ceux de l'entité à laquelle elle se rattache juridiquement quelle que soit leur localisation

Les détentions de succursales (résidentes et non-résidentes) doivent être intégrées aux avoirs des filiales avec lesquelles elles sont juridiquement liées. À cet égard, une succursale est définie conformément au point 17 de l'article 4.1 du règlement (UE) n° 575/2013 comme « un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement ». Dans le cas où il existe plus d'une filiale (entité juridique) dans le même pays, ces filiales sont considérées comme des entités distinctes pour la déclaration. L'exemple ci-dessous apporte plus de précisions.

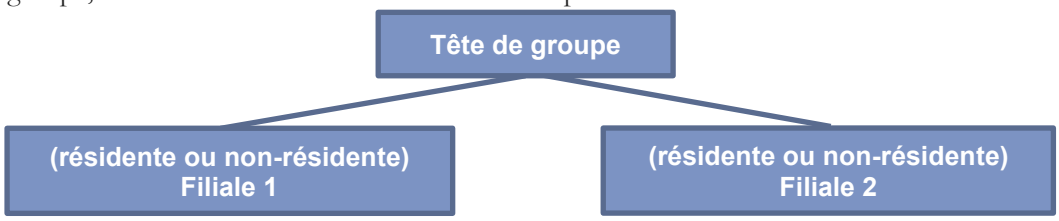
Exemple : Déclaration distincte par entité juridique

Le groupe A est composé d'une tête de groupe et de deux filiales. Ces trois entités sont des entités juridiques différentes.

Obligations de déclaration :

- Les détentions de titres doivent être déclarées séparément pour chaque entité juridique, c'est-à-dire pour a) la tête de groupe, b) la filiale 1 et c) la filiale 2.

- Ceci est valable indépendamment du fait que les filiales 1 et 2 soient des entités résidentes ou non-résidentes, c'est-à-dire également lorsque les deux filiales sont situées dans le même pays ou dans le pays de la tête de groupe, leurs détentions doivent être déclarées séparément.

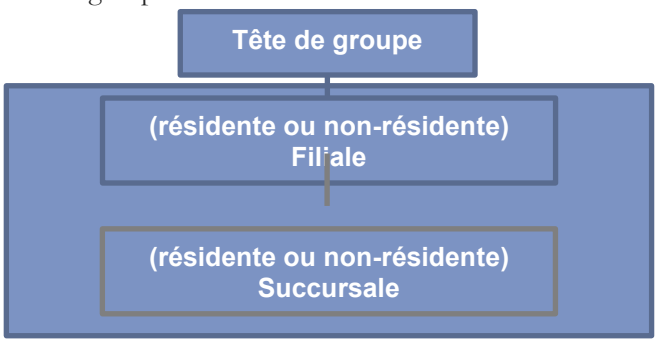


Exemple : Déclaration de plusieurs succursales ensembles avec entité juridique liée

Un groupe déclarant A se compose d'une tête de groupe, d'une filiale et d'une succursale qui appartient à la filiale. La tête de groupe et la filiale sont des entités juridiques différentes, ce qui n'est pas le cas de la succursale, entité liée à la filiale.

Obligations de déclaration :

- Les titres de la tête de groupe et de la filiale doivent être déclarés séparément.
- Les détentions de la succursale doivent être déclarées avec celles de la filiale à laquelle elle appartient, en tant que données de détention unique de la filiale.
- Et ceci indépendamment du fait que la succursale soit une succursale résidente ou non-résidente, c'est-à-dire si la filiale est située dans un autre pays que la succursale, leurs participations doivent tout de même être déclarées ensemble.
- Si la succursale appartient à la tête de groupe, les exigences décrites ci-dessus concernant la filiale s'appliqueraient également à la tête de groupe.



4.3 Normes comptables applicables aux déclarations

Application des principes harmonisés de comptabilité et de calcul des risques

En principe, les normes comptables du groupe sont appliquées aux données déclarées au niveau du groupe et entité par entité, c'est-à-dire que les données communiquées au niveau de l'entité suivent les règles comptables du groupe dans la mesure du possible.
La même logique est également appliquée aux données relatives aux risques concernant l'approche à des fins prudentielles, c'est-à-dire que les données communiquées au niveau de l'entité doivent suivre dans la mesure du possible l'approche prudentielle du groupe.
Il convient de se reporter à l'exemple numérique ci-dessous pour les rapports SHSG concernant l'application de principes comptables et de calculs de risques harmonisés.

Dans l'ensemble, les attributs SHSG étendus visent à rassembler des informations de titre par titre au niveau de l'entité légale. Ces informations peuvent être utilisées pour réconcilier les données consolidées (agrégées) du FINREP et du COREP. Par conséquent, pour chaque groupe bancaire déclarant, des principes harmonisés de comptabilité et de calcul des risques doivent être appliqués, de préférence conformément aux normes et principes du groupe.

Si la banque suit au niveau du groupe nGAAP (c'est-à-dire les normes comptables nationales) en tant que principale norme comptable (au lieu des IFRS), les données SHSG fournies pour les entités juridiques non-résidentes doivent également être basées sur les nGAAP du groupe, et non pas sur le nGAAP du pays de l'entité juridique non-résidente pour assurer un ensemble cohérent et complet de données.

Même si les normes et les approches utilisées au niveau individuel et consolidé sont les mêmes, la valeur des attributs au niveau individuel et consolidé peut changer. Par exemple, en cas d'application de la méthode d'acquisition IFRS 3. Dans ce cas, le rapport SHSG doit être basé sur les normes comptables appliquées pour les états consolidés.

Dans le cas où les états financiers individuels ne sont pas conformes à l'approche de groupe, il pourrait être possible de déduire les données à partir d'états d'entités homogénéisées, c'est-à-dire des déclarations individuelles qui ont été uniformisées durant le processus de consolidation en tenant compte des principes du groupe.

Ce n'est que dans le cas où les données comptables et les données relatives aux risques ne sont disponibles par aucun moyen selon une approche harmonisée pour l'ensemble des entités du groupe que des principes divergents fondés sur les états individuels pourront être utilisés pour les rapports SHSG au niveau de l'entité. Dans ce cas, la tête de groupe informe la Banque de France, au moins une fois par an et avant la fin de l'année civile, de tout changement dans les normes comptables appliquées par les entités du groupe se traduisant par un accroissement de l'hétérogénéité des normes comptables au sein du groupe.

Exemple : application de principes comptables et de calcul des risques harmonisés

Un groupe déclarant A comprend trois entités. Les trois entités détiennent un certain nombre de titres du même ISIN.

1) Déclarations individuelles

Il est supposé que le groupe dans son ensemble suit les IFRS comme norme comptable pour les états consolidés. L'approche prudentielle au niveau du groupe pour ce titre est l'approche standardisée (SA). Les principes de comptabilité et de calcul des risques appliqués peuvent différer au niveau de l'entité. Au niveau individuel, les déclarations de FINREP et de COREP présentent les montants ci-dessous (les écarts par rapport à l'approche de groupe au niveau individuel sont indiqués en gras) :

Individual data	Entity A	Entity B	Entity C
Nominal value or number of securities held	120	60	50
Accounting classification of instruments	**nGAAP**: **Non-trading non-derivative financial assets measured at a cost-based method**	IFRS: Financial assets at amortised cost	IFRS: Financial assets held for trading
Prudential portfolio	Non-trading book	Non-trading book	Trading book
Sources of encumbrance	Unencumbered/No encumbrance	Unencumbered/No encumbrance	Unencumbered/No encumbrance
Type of impairment	**General allowances (GAAP)**	Stage 1 (IFRS)	Not applicable
Impairment assessment method	Individually assessed	Individually assessed	Not applicable
Approach for prudential purposes	**IRB : Advanced approach**	**IRB : Advanced approach**	Not applicable
Exposure class	**IRB : Exposures to institutions**	**IRB : Exposures to institutions**	Not applicable
Carrying amount	900	550	500
Exposure Value	1000	600	-

2) Comptes consolidés

Afin de générer les états consolidés du FINREP et du COREP, le groupe bancaire doit suivre les différentes étapes du processus de consolidation, en commençant normalement par les chiffres individuels. Le résultat final est constitué par les comptes consolidés qui sont présentés sous la forme consolidée de FINREP et de COREP. Il peut être noté que les attributs clés (tels que la classification comptable des instruments ou le portefeuille prudentiel) pourraient être différents pour un même instrument et une même entité juridique au sein d'un groupe au niveau consolidé et, par conséquent, doivent être déclarés séparément. Cela vaut également pour l'approche prudentielle qui pourrait être différente pour une même entité détentrice et un même instrument.

En supposant que le groupe utilise l'approche IFRS et SA, après le processus de consolidation, les chiffres sont les suivants (**les changements par rapport aux données individuelles sont indiqués en gras**). Bien entendu, dans les états consolidés, il n'y a pas de ventilation par entité. Ces informations sont indiquées ici uniquement à des fins d'illustration.

Consolidated data	Holdings from A	Holdings from B	Holdings from C
Nominal value or number of securities held	120	60	50
Accounting classification of instruments	**IFRS: Financial assets at amortised cost**	IFRS: Financial assets at amortised cost	IFRS: Financial assets held for trading
Prudential portfolio	Non-trading book	Non-trading book	Trading book
Sources of encumbrance	Unencumbered/No encumbrance	Unencumbered/No encumbrance	Unencumbered/No encumbrance
Type of impairment	**Stage 1 (IFRS)**	Stage 1 (IFRS)	Not applicable
Impairment assessment method	Individually assessed	Individually assessed	Not applicable
Approach for prudential purposes	**Standardised approach**	**Standardised approach**	Not applicable
Exposure class	**SA: Exposures to institutions and corporates with a short-term credit assessment**	**SA: Exposures to institutions and corporates with a short-term credit assessment**	Not applicable
Carrying amount	**1100**	**550**	500
Exposure Value	**1200**	**600**	-

3) Déclarations SHSG

La déclaration SHSG doit être effectuée au niveau des entités légales conformément aux principes comptables et de calcul des risques du groupe, à savoir les données des états consolidés comme indiqué ci-dessus. On peut noter que seul un sous-ensemble des attributs des rapports SHSG est montré ci-dessous à des fins d'illustration :

Entity ID	**Accounting classification of instruments**	**Prudential portfolio**	**Sources of encumbrance**	Type of impairment	Impairment assessment method	Approach for prudential purposes	Exposure class	Carrying amount	Exposure Value
A	IFRS: Financial assets at amortised cost	Non-trading book	Unencumbered / No encumbrance	Stage 1 (IFRS)	Individually assessed	Standardised approach	SA: Exposures to institutions and corporates with a short-term credit assessment	1100	1200
B	IFRS: Financial assets at amortised cost	Non-trading book	Unencumbered / No encumbrance	Stage 1 (IFRS)	Individually assessed	Standardised approach	SA: Exposures to institutions and corporates with a short-term credit assessment	550	600
C	IFRS: Financial assets held for trading	Trading book	Unencumbered / No encumbrance	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	500	-

Participations intra-groupes à inclure

Conformément aux exigences de déclaration, toutes les participations doivent être déclarées sur une base brute, sans neutralisation des détentions du groupe en titres émis par des entités du même groupe, toujours considéré dans son périmètre prudentiel, c'est-à-dire que les détentions intra-groupes doivent toujours être déclarées. À cet égard, il convient de préciser que doivent également être déclarées les détentions propres « pures », c'est-à-dire les détentions par une personne morale de titres émis par l'entité juridique elle-même pour autant qu'elles soient enregistrées au bilan.

Comme précisé ci-dessus, il est préférable que les déclarations SHSG suivent les règles comptables du groupe. Dans ce cas, les données sur la comptabilité et les attributs liés au risque pourraient ne pas être disponibles car les positions intra-groupes (périmètre prudentiel) n'apparaissent pas dans les comptes consolidés. En conséquence, les attributs comptables et les caractéristiques liées au risque concernant les positions intra-groupes ne doivent pas être déclarées. À l'inverse, les autres informations requises pour la déclaration SHSG, en particulier les montants de détention en valeurs de marché / nominales, doivent être fournies pour les positions intra-groupe.

Traitement des titrisations auto-détenues

Dans le cas où des actifs (par exemple des prêts ou des titres) sont titrisés, c'est à dire vendus à un véhicule (FVC), les titres émis par ces véhicules pourraient être détenus par l'initiateur de la titrisation (auto-titrisation). Ces détentions de titres, y compris celles concernant des titres sécurisés ou actifs similaires, **doivent être incluses dans les déclarations SHSG** conformément à l'article 1(16) du règlement SHS, lequel prévoit que les détentions de titre s'apprécient en fonction de la propriété économique du détenteur sur les titres en portefeuille. Comme au paragraphe précédent, les attributs comptables et liés au risque ne seront pas déclarés pour l'auto-titrisation.

Détentions de titres dont l'émetteur est en cours de liquidation à inclure

Les détentions de titres doivent être déclarées à SHSG tant que la créance sur l'émetteur existe. Cela s'applique également aux titres échus (c'est-à-dire après la date d'échéance) avec un émetteur dans le cadre d'un processus de liquidation en cours. Les détentions de ces titres doivent être déclarées jusqu'à ce que le règlement définitif de la liquidation ait eu lieu.

Traitement des opérations de mise en pension et sens de la position

Les titres donnés en pension ainsi que les titres prêtés génèrent des positions longues, tandis que les titres reçus en pension ne sont pas pris en compte.
Les positions courtes correspondent aux passifs de titres de transactions dans les normes comptables bancaires françaises.

Détentions négatives à déclarer en cas de positions courtes (prise en pension suivie d'une vente à découvert (« short-selling »)

Comme pour les positions intra-groupes, la déclaration d'une partie des attributs comptables et de l'ensemble des attributs de risque doit être déclarée à zéro quand ces positions sont « sèches » (c'est-à-dire quand aucune position sur le même titre n'est enregistrée à l'actif par la filiale ou le groupe).
Ainsi pour les variables déclarées au niveau du groupe, pour un titre considéré, une position longue dans une des entités du groupe rend obligatoire la déclaration de l'ensemble des variables groupe, même si la résultante de l'ensemble des positions courtes ou longues détenues par toutes les entités du groupe est courte.
De même, pour les variables déclarées au niveau de l'entité, dans le cas où il existerait des opérations entrainant une position courte et des opérations entrainant une position longue sur un même titre, 2 lignes seront

déclarées pour ce même titre, afin de distinguer les montants de position courte et les montants de position longue.

Déclaration par émetteur des positions non identifiées par code ISIN.

Les déclarations en titre par titre, doivent couvrir au moins 95 % du montant des titres détenus par la tête de groupe ou ses filiales, conformément à l'article 4 du règlement SHS, pour autant que positions non déclarées en titre par titre détenues par le groupe n'aient pas été émises par un seul émetteur.

Afin de vérifier le respect de ces conditions, les déclarants détaillent le total des positions détenues non déclarés en titre à titre (soit maximum 5 % des détentions totales :

- la valeur de marché des positions non ventilées variables 6.4.17 et 6.4.18), correspondant à l'agrégation de titres non identifiés individuellement dans la remise considérée,

5. Exigences générales de déclaration « Outward FATS »

L'objet de cette enquête est de collecter auprès des têtes de groupes bancaires en France les données économiques de leurs implantations ; cette enquête permet de mesurer le degré d'internationalisation des groupes français et son évolution dans le temps.

Elle couvre les entités (filiales ou succursales) comprises dans le périmètre de consolidation comptable du groupe.

Ces entités sont ventilées par pays dans lequel l'entité objet de l'investissement est domiciliée. Les données d'activités de ces entités ventilées par pays (cf. paragraphe 6.6 Activités des implantations des groupes bancaires) sont déclarées par la tête de groupe. Ces données d'activité sont à déclarer annuellement. Le délai de remise est identique à celui de la collecte des volets 1 à 5 (J+45 jours calendaires).

6. Contenu de la déclaration

Les données à fournir dans le cadre des déclarations de données du SHSG comprennent les volets suivants :

- État-civil du groupe et de ses entités – volet 1
- Identification du titre – volet 2
- Données sur les détentions de titres ISINés (niveau groupe) – volet 3
- Données sur les détentions de titres ISINés (niveau entité) – volet 4
- Caractéristiques des titres non ISINés – volet 5
- Activités des entités – volet 6 (Reprise collecte « Outward FATS »)

Concernant les variables comptables et de risques, la collecte SHS sur les détentions des groupes bancaires reprend globalement les exigences du déclaratif prudentiel. Cela concerne notamment les définitions et les classifications, mais aussi le domaine d'application à propos de certains classements comptables ou type d'actifs. Ces points sont précisés ci-dessous.

6.1 État-civil du groupe et de ses entités – volet 1

L'état civil est requis pour l'ensemble des entités du groupe, quel que soit leur périmètre de consolidation, comptable ou prudentiel, dans les conditions précisées ci-après.

Informations de référence à fournir au niveau de l'entité juridique

Les informations de référence relatives à chaque entité juridique individuelle d'un groupe bancaire (c'est-à-dire la tête de groupe et chaque filiale du groupe séparément) doivent être déclarées.

L'état civil des succursales est à déclarer séparément quand celles-ci sont implantées dans des pays différents de celui de la personne morale à laquelle elle se rattache (une succursale par pays). Pour ces succursales ne doivent être déclarés, en sus des informations d'état civil, que les données incluses dans le volet 6.

Définition « succursales » :

Le regroupement, dans un pays d'implantation donné, d'unités locales qui ne sont pas des entités juridiques distinctes, qui dépendent d'une personne morale immatriculée dans un autre pays. Elles sont censées disposer d'une autonomie de décision et traitées comme des quasi-sociétés au sens du point 3 f) de l'annexe, section III, sous-section B, notes explicatives, du règlement (CEE) n°696/93.

En revanche, les avoirs en titres desdites succursales doivent être rattachés à ceux de la filiale au bilan social de laquelle ils sont comptabilisés.

Données sur l'ensemble des entités requises afin de connaître la structure du groupe pour les détentions de titres

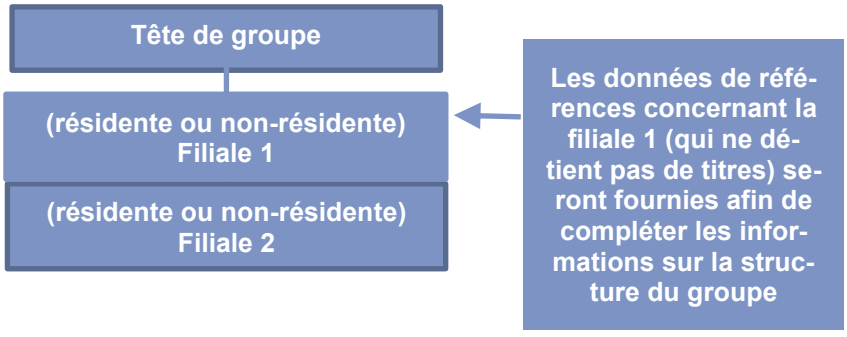
Afin de connaître la structure des groupes, doivent être identifiées les mères immédiates de chaque entité légale (cf. exemple ci-après).

Exemple : Déclaration des niveaux d'entités légales intermédiaires qui ne détiennent pas de titres

Le groupe déclarant A est composé de la tête de groupe, d'une filiale 1 et d'une filiale 2, qui appartient à la filiale 1. Les titres sont détenus par la tête de groupe et la filiale 2. La filiale 1 ne détient pas de titres.

Obligations de déclaration :

- Afin de compléter une structure du groupe pertinente pour la détention de titres, les déclarants fournissent des informations de référence sur tous les niveaux d'entités juridiques jusqu'au niveau le plus bas (filiale 1).
- Cela inclut également les filiales qui ne détiennent pas de titres, si une filiale ou une succursale leur appartenant détient des titres.
- Ceci est valable indépendamment du pays de localisation de la tête de groupe et des deux filiales.



6.1.1 Identifiant de l'entité

Nom	Identifiant de l'entité
Statut	Obligatoire si le LEI n'est pas disponible
Description	Un code standardisé qui identifie de façon unique le détenteur et l'information sur le type de code d'identification utilisé, par exemple identifiant national ou européen.
Informations complémentaires	Le groupe déclarant ainsi que chaque entité juridique pertinente du groupe (y compris la tête de groupe) doivent être identifiés de manière unique. Le même identifiant doit être utilisé pour identifier l'entité, quel que soit sa fonction au regard de la déclaration : identifiant de l'entité et identifiant de la mère immédiate de l'entité (volet 1), identifiant du garant et identifiant de l'émetteur (volet 5).

6.1.2 Type d'identifiant de l'entité

Nom	Type d'identifiant de l'entité
Statut	Obligatoire si la variable « Identifiant de l'entité » est renseignée
Description	Décrit le type de code utilisé pour identifier l'entité.
Informations complémentaires	Le type d'identifiant utilisé doit être spécifié dans cette variable distincte (par ex. lorsqu'un identifiant d'origine fiscal a été utilisé). Identifiant européen : signifie un code d'identification communément utilisé, convenu avec la BCN concernée, qui permet l'identification sans ambiguïté de toute entité au sein de l'UE. Identifiant national : signifie un code d'identification couramment utilisé, convenu avec la BCN concernée, qui permet l'identification sans ambiguïté de toute entité dans son pays de résidence.

6.1.3 Code LEI de l'entité

Nom	Code LEI de l'entité
Statut	Obligatoire si disponible
Description	Le Legal Entity Identifier (LEI) en accord avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) 17442 du titulaire. Le code utilisé dans le cadre de la collecte ANACREDIT crédit doit être déclaré, le cas échéant.
Informations complémentaires	Le LEI de chaque entité (y compris la tête de groupe) doit être déclaré, s'il existe. S'il n'existe pas, le déclarant l'indique au moyen d'une valeur ad hoc.

6.1.4 Rôle de l'entité dans ANACREDIT crédit

Nom	Rôle de l'entité dans ANACREDIT crédit
Statut	Obligatoire
Description	Précise le rôle de l'entité dans la collecte Anacrédit.
Informations complémentaires	Le rôle de chaque entité juridique pertinente du groupe (y compris la tête de groupe) doit être déclaré. Si l'entité est déclarante Anacrédit en tant que « Debtor », « Creditor », « Originator » ou « Servicer », certaines variables d'état civil de la présente collecte seront facultatives. Cette variable a pour but de limiter la double déclaration entre des collectes différentes et permet de mettre en commun des variables déjà déclarées dans ANACEDIT.

6.1.5 Nom de l'entité

Nom	Nom de l'entité
Statut	Obligatoire sauf si la variable « Rôle de l'entité dans Anacrédit crédit » est déclarée avec les rôles « Debtor », « Creditor », « Originator » ou « Servicer ».
Description	Nom légal complet du titulaire.
Informations complémentaires	Le nom de chaque entité juridique pertinente du groupe (y compris la tête de groupe) doit être déclaré. Il convient de noter que, en ce qui concerne la déclaration du groupe, il faut utiliser le nom du groupe déclarant tel qu'il apparaît dans les publications légales (c'est-à-dire les publications périodiques des comptes consolidés).

6.1.6 Pays de l'entité

Nom	Pays de l'entité
Statut	Obligatoire sauf si la variable « Rôle de l'entité dans Anacrédit crédit » est déclarée avec les rôles « Debtor », « Creditor », « Originator » ou « Servicer ».
Description	Pays où l'entité légale a été constituée (immatriculée).
Informations complémentaires	Le pays dans lequel chaque entité juridique pertinente du groupe a été juridiquement constituée (y compris la tête de groupe) doit être déclaré.

6.1.7 Secteur de l'entité

Nom	Secteur de l'entité
Statut	Obligatoire sauf si la variable « Rôle de l'entité dans Anacrédit crédit » est déclarée avec les rôles « Debtor », « Creditor », « Originator » ou « Servicer ».
Description	Secteur institutionnel du groupe déclarant selon le SEC 2010 et règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24).
Informations complémentaires	Le secteur institutionnel de chaque entité juridique pertinente du groupe (y compris la tête de groupe) doit être déclaré. Il convient de noter que la tête de groupe n'est pas nécessairement un établissement de crédit selon la définition prévue à l'article 1er, paragraphe 10, du règlement SHS : cf. le cas où une compagnie financière agit en tant que tête de groupe bancaire.

6.1.8 Norme comptable de l'entité

Nom	Norme comptable de l'entité
Statut	Obligatoire pour les entités détentrices et émettrices de titre.
Description	Norme comptable utilisée dans la déclaration SHSG pour (i) le groupe dans son ensemble et (ii) chaque entité juridique individuelle du groupe.
Informations complémentaires	En ce qui concerne la déclaration de groupe, il s'agit de la norme comptable utilisée pour la déclaration des attributs sur la base du groupe. En ce qui concerne les entités juridiques pertinentes, il s'agit de la norme comptable utilisée par l'entité juridique pour la déclaration des attributs entité par entité. Les politiques comptables harmonisées du groupe devraient être appliquées aux données communiquées pour chaque entité du groupe

6.1.9 Identifiant de la mère immédiate de l'entité

Nom	Identifiant de la mère immédiate de l'entité
Statut	Obligatoire si le LEI n'est pas disponible.
Description	Le code standard, utilisé pour identifier la mère dans la déclaration de son état civil, qui identifie de façon unique de la mère immédiate du détenteur.
Informations complémentaires	La mère immédiate à identifier ici doit être l'entité juridique propriétaire de l'entité légale qui détient des titres. Dans le cas où cette mère n'est pas une personne morale (et donc une succursale), l'identifiant de l'entité juridique à laquelle appartient cette succursale doit être fournie.

	Il convient de consulter l'exemple ci-dessous concernant le traitement des entités mères qui ne sont pas des personnes morales. Si l'entité juridique détenant un titre n'a pas de de mère immédiate (c'est-à-dire la tête de groupe), l'identifiant de la personne morale doit être indiqué.

6.1.10 Type d'identifiant de la mère immédiate de l'entité

Nom	**Type d'identifiant de la mère immédiate de l'entité**
Statut	Obligatoire si la variable « Identifiant de la mère immédiate » est renseignée
Description	Décrit le type de code utilisé pour identifier la mère immédiate de l'entité.
Informations complémentaires	Le type d'identifiant utilisé doit être spécifié dans cette variable distincte (par ex. lorsqu'un identifiant d'origine fiscal a été utilisé). Identifiant européen : signifie un code d'identification communément utilisé, convenu avec la BCN concernée, qui permet l'identification sans ambiguïté de toute entité au sein de l'UE. Identifiant national : signifie un code d'identification couramment utilisé, convenu avec la BCN concernée, qui permet l'identification sans ambiguïté de toute entité dans son pays de résidence.

6.1.11 Code LEI de la mère immédiate de l'entité

Nom	**Code LEI de la mère immédiate de l'entité**
Statut	Obligatoire si disponible
Description	Identifiant LEI de la mère immédiate
Informations complémentaires	

6.1.12 L'entité est émettrice de titre (périmètre prudentiel)

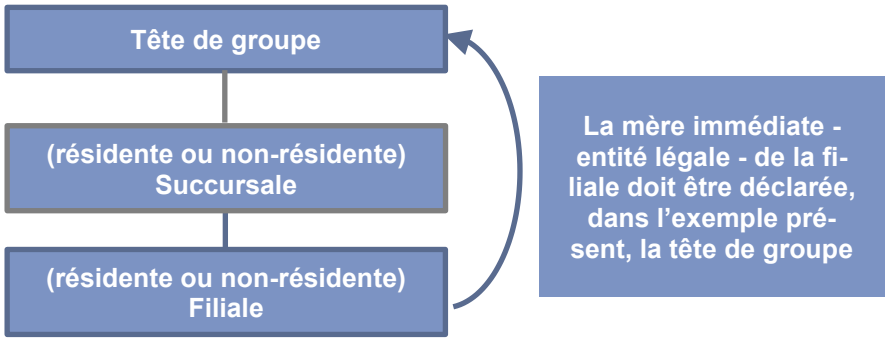
Nom	L'entité est émettrice
Statut	Obligatoire
Description	Variable permettant de déterminer si l'entité est émettrice ou non de titre.
Informations complémentaires	L'attribut sera renseigné avec le code « Y » uniquement pour les entités incluses dans le périmètre prudentiel et émettrices de titres. Les titres des émetteurs seulement inclus dans le périmètre comptable du groupe sont identifiés par la variable « L'émetteur fait partie du groupe » (volet « détention de titres ISINés (attributs au niveau du groupe).

Exemple : Traitement des mères qui ne sont pas des personnes morales

Le groupe déclarant A est composé de la tête de groupe X, d'une succursale Y et d'une filiale Z appartenant à la succursale Y. La tête de groupe et la filiale sont des entités juridiques, ce qui n'est pas le cas de la succursale.

Obligations de déclaration :

- Comme le niveau d'entité juridique est le niveau de granularité le plus bas pour la collecte des données du SHSG, la mère immédiate devant être déclarée pour la filiale doit être la tête du groupe et non la succursale.
- Cela est valable indépendamment du pays de localisation de la tête de groupe, filiale et succursale.



6.1.13 Appartenance de l'entité

Nom	Appartenance de l'entité
Statut	Obligatoire
Description	Variable permettant de déterminer si l'entité fait partie du périmètre prudentiel ou non du groupe.
Informations complémentaires	L'attribut, conjointement avec celui sur la nature juridique de l'entité, permet de déterminer le périmètre des entités soumises à déclaration des volets 2 à 5.

6.1.14 Méthode de consolidation utilisée

Nom	Méthode de consolidation utilisée
Statut	Obligatoire
Description	Variable permettant de déterminer si l'entité est rattachée au groupe de manière globale, proportionnelle ou par équivalence.
Informations complémentaires	L'attribut permet de distinguer les méthodes de consolidation des différentes entités.

6.1.15 Nature juridique de l'entité

Nom	Nature juridique de l'entité
Statut	Obligatoire sauf si la variable « Rôle de l'entité dans Anacrédit crédit » est déclarée avec les rôles « Debtor », « Creditor », « Originator » ou « Servicer ».
Description	Variable permettant de déterminer si l'entité est une filiale ou une succursale.

6.1.16 Code LEI de la tête de groupe

Nom	Code LEI de la tête de groupe
Statut	Obligatoire
Description	Le code LEI utilisé pour identifier la tête de groupe.
Informations complémentaires	Variable permettant d'identifier directement la tête de groupe de l'entité.

6.2 Identification du titre – volet 2

Informations sur les instruments au niveau du groupe

L'ensemble des attributs répertoriés dans cette section est appelé « attributs au niveau du groupe », car ils sont définis pour les groupes dans leur ensemble (et non entité par entité). Cela s'oppose également aux attributs de référence d'instrument "purs", identiques pour l'ensemble des positions des entités du groupe, par ex. date d'échéance.

6.2.1 Identifiant du titre

Nom	Identifiant du titre
Statut	Obligatoire.

Description	Code ISIN attribué au titre ou un code standard, qui identifie de façon unique le titre et reste constant dans le temps, quand l'identifiant de type ISIN n'est pas disponible. Dans le cas de positions déclarées en agrégé (voir 6.4.17 et 6.4.18), l'identifiant du titre doit prendre la valeur fixe « DEROGATION », et pour les succursales non-détentrices de titres, déclarant un volet 6 cet identifiant doit prendre la valeur « VOLET_FATS ».
Informations complémentaires	Le « code ISIN » désigne le numéro international d'identification des titres attribué aux titres, composé de 12 caractères alphanumériques, qui identifie de manière unique une émission de titres (telle que définie par l'ISO 6166). Dans le cas d'instrument sans code ISIN, le code retenu doit garantir une identification unique durant la durée de vie du titre. Si un identifiant de type interne est utilisé, il doit commencer par le pays d'émission du titre. Si le titre est identifié par un code commençant par « QS », le type d'identifiant ne doit pas être « ISIN » et le volet 5 doit être empli.

6.2.2 Type d'identifiant du titre

Nom	**Type d'identifiant du titre**
Statut	Obligatoire
Description	Nom de la codification retenue.
Informations complémentaires	Tout type de codification : ISIN ou autre codification qui garantit une identification unique durant la durée de vie du titre (par ex. pour spécifier que le code CUSIP a été utilisé comme numéro d'identification ou le code SEDOL, ou code interne…). Dans le cas d'un identifiant fictif « DEROGATION » ou « VOLET_FATS », le type d'identifiant doit prendre la valeur « INTERNAL_CODE ».

6.2.3 L'émetteur fait partie du groupe (périmètre comptable)

Nom	**L'émetteur fait partie du groupe (périmètre comptable)**
Statut	Obligatoire
Description	Indique si le titre a été émis par une entité du même groupe déclarant conformément au périmètre comptable de la consolidation.
Informations complémentaires	Conformément aux exigences en matière de déclaration, toutes les détentions doivent être déclarées sur une base brute, sans déduire des détentions du groupe les titres émis par des entités du même groupe.

	En outre, il convient de préciser que cette variable doit être renseignée non seulement pour les détentions intra-groupes, mais aussi pour les détentions « propres », c'est-à-dire les détentions par une personne morale de titres émis par l'entité juridique elle-même. Le périmètre comptable se réfère au périmètre de la consolidation de l'information financière conformément aux normes IFRS (International Financial Reporting Standards au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil) ou, s'il est inapplicable, à toute autre norme nationale ou internationale qui s'applique aux agents déclarants

6.3 Données sur les détentions (attributs au niveau du groupe) – volet 3

6.3.1 État des reports et renégociations [1]

Nom	**État des reports et des renégociations**
Statut	Obligatoire
Description	Identification des instruments pour lesquels des délais de paiement ou des renégociations ont été concédées.
Informations complémentaires	Dans le cas de positions intra-groupe (périmètre prudentiel), de positions courtes « sèches » (cf. définition point 4.3), ou de positions sur actions ou parts de fonds, ou si la variable n'est pas applicable du fait des normes comptables appliquées l'établissement devra déclarer 0. En particulier, l'attribut identifie i) les instruments pour lesquels des retards ont été acceptés par le détenteur conformément au Règlement (UE) n° 680/2014 et ii) les instruments qui ne sont pas conformes au Règlement (UE) n° 680/2014 mais qui sont par ailleurs renégociés conformément au règlement (UE) n° 290/2009. La valeur attribuée est déterminée en fonction du dernier statut connu de l'instrument à la date d'arrêté, puisque celui-ci peut varier au fil du temps pour un même instrument, voire revenir à un rythme « normal » d'exécution du contrat. Il convient de préciser que cet attribut est défini au niveau de l'instrument, c'est-à-dire que l'état peut varier pour différents titres d'un même émetteur. Conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 680/2014, aux fins des annexes III et IV, les expositions faisant l'objet d'une renégociation sont les contrats de créance pour lesquels des délais de grâce ont été concédés et/ou prorogés. Les mesures de délai de grâce visées à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 consistent en concessions à un débiteur confronté ou sur le point de rencontrer des difficultés pour honorer ses engagements financiers ("difficultés financières").

[1] « Forbearance and renegociation »

	Pour de plus amples détails concernant les concessions ou les expositions devant être est traitées comme bénéficiant d'un délai de grâce, voir l'annexe V du règlement (UE) n° 680/2014. En outre, l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 prévoit qu'une modification impliquant des remboursements effectués en prenant possession d'un bien grevé (collatéral) doit être traitée comme un report/renégociation lorsque la modification constitue une concession de la part du créancier. Les instruments qui ne font pas l'objet d'une concession mais dont les conditions financières ont été autrement modifiées doivent être déclarés comme « Instrument renégocié sans mesures de concession ». Les instruments qui ne font pas l'objet d'une concession ou d'une renégociation doivent également être signalés et déclarés en conséquence. Si l'instrument est déclaré comme faisant l'objet de mesures de concession ou de renégociation, l'attribut « Date de l'état des mesures de report et de renégociation » doit être complété avec la date à laquelle le statut indiqué est considéré comme ayant eu lieu (cf. définition point 6.3.2).

6.3.2 Date des reports et renégociations

Nom	**Date des reports et renégociations**
Statut	Obligatoire si la rubrique 6.3.1 n'est pas servie avec les codes « 0 » ou « 8 ».
Description	Date à laquelle a pris effet les mesures de reports et de renégociations, déclarées à la rubrique « état des reports et des renégociations ».
Informations complémentaires	Si l'instrument est déclaré comme en situation de report accepté ou renégocié, l'attribut « Date de l'état des mesures de reports et de renégociation » doit être renseigné en indiquant la date à laquelle le statut indiqué est considéré comme ayant eu lieu.

6.3.3 État de performance de l'instrument

Name	**État de performance de l'instrument**
Statut	Obligatoire
Description	Identification des instruments non performants conformément au règlement (UE) no 680/2014 de la Commission.
Informations complémentaires	Dans le cas de positions intra-groupe (périmètre prudentiel), de positions courtes « sèches » (cf. définition point 4.3), ou de positions sur actions ou parts de fonds, ou si la variable n'est pas applicable du fait des normes comptables appliquées, l'établissement devra déclarer 0. Les instruments doivent être déclarés avec la valeur utilisée pour leur classification dans le modèle FINREP 18. Pour plus de détails concernant la classification comme

	étant un instrument non performant, se reporter à la partie 2 de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014. Si l'instrument est signalé comme non performant, l'attribut « Date de l'état de performance de l'instrument » doit être renseignée en indiquant la date à laquelle le statut de non-performance est considéré comme ayant été établi (cf. définition point 6.3.4).

6.3.4 Date de l'état de performance de l'instrument

Nom	**Date de l'état de performance de l'instrument**
Statut	Obligatoire si la rubrique 6.3.3 n'est pas servie avec le code « 0 », (Not applicable) ou « 11 » (Performing).
Description	Date de mise à jour de la variable « l'état de performance de l'instrument ».
Informations complémentaires	Si l'instrument est signalé comme non performant, l'attribut « Date l'état de performance de l'instrument » doit être renseigné en indiquant la date à laquelle le statut de non-performance est considéré comme ayant été établi ou modifié. En cas de plusieurs dates pour le statut de non-performance, la date la plus récente doit être indiquée. Par exemple, si l'instrument passe en état non performant le 2017-01-15 pour la première fois puis revient à l'état de performant, et ensuite repasse à l'état non-performant le 2017-03-15, la date 2017-03-15 devra être celle indiquée.

6.3.5 État de défaut de l'émetteur

Nom	**État de défaut de l'émetteur**
Statut	Obligatoire
Description	Identification de l'état de défaut de l'émetteur conformément à l'article 178 du règlement (UE) no 575/2013.
Informations complémentaires	Dans le cas de positions intra-groupe (périmètre prudentiel), de positions courtes « sèches » (cf. définition point 4.3), ou de positions sur actions ou parts de fonds, ou si la variable n'est pas applicable du fait des normes comptables appliquées, l'établissement devra déclarer 0. Il doit indiquer si l'émetteur est en défaut ou non à la date de référence de la déclaration. Si l'émetteur est en défaut, une répartition plus détaillée doit être fournie pour indiquer si le défaut est dû au fait que : - l'émetteur est considéré comme peu susceptible de payer conformément à l'article 178, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 ou - toute dette présente un arriéré de plus de 90/180 jours conformément à l'article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 ou - les deux critères ci-dessus s'appliquent.

	Le critère utilisé pour remplir cette rubrique doit être le même que celui employé par le déclarant pour ses déclarations prudentielles conformément à la CRR. Si l'émetteur a été en défaut précédemment, mais n'est plus en défaut à la date de déclaration, le statut de défaut de l'émetteur doit être déclaré comme « non en défaut ». Il peut être noté que pour un seul et même défaut d'un émetteur (c'est-à-dire pour toute la durée d'un même défaut), le statut par défaut de l'émetteur peut changer après le moment où le défaut a réellement commencé (par exemple, de « paiements improbables » à « en impayés depuis plus de 90 jours » ou réciproquement). Si l'émetteur est déclaré en défaut, l'attribut « Date du statut de défaut de l'émetteur » doit être renseignée en indiquant la date à laquelle l'émetteur est en défaut est considéré comme ayant été établi.

6.3.6 Date de l'état de défaut de l'émetteur

Nom	**Date de l'état de défaut de l'émetteur**
Statut	Obligatoire si la rubrique 6.3.5 n'est pas servie avec le code « 0 », (Not applicable) ou « 14 » (Not in default).
Description	Date à laquelle l'état de défaut de l'émetteur déclaré dans « l'état de défaut de l'émetteur » est considéré comme ayant été établi ou modifié.
Informations complémentaires	Si l'émetteur est déclaré en défaut, l'attribut « Date de l'état de défaut de l'émetteur » doit être indiqué indiquant la date à laquelle le défaut de l'émetteur est considéré comme ayant été établi ou modifié.

6.3.7 Probabilité de défaut (PD) de l'émetteur

Nom	**Probabilité de défaut (PD) de l'émetteur**
Statut	Obligatoire si, conformément à l'approche à des fins prudentielles, la disponibilité de l'attribut est requise et si la détention appartient à un portefeuille hors négociation (« banking book ») ou si les données sont disponibles par d'autres moyens.
Description	Probabilité de défaut de l'émetteur sur une période d'un an déterminée conformément aux articles 160, 163, 179 et 180 du règlement (UE) n° 575/2013.
Informations complémentaires	Dans le cas de positions intra-groupe (périmètre prudentiel) ou les positions courtes « sèches » (cf. définition point 4.3), l'établissement devra déclarer 0.

	L'émetteur est considéré en défaut, dans les cas suivants : - l'émetteur est considéré comme peu susceptible de payer conformément à l'article 178, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 ou - toute dette présente un arriéré de plus de 90/180 jours conformément à l'article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 ou La probabilité de défaut est calculée conformément aux exigences de la CRR. L'attribut doit être déclaré dans le cas des positions de portefeuille bancaire (également appelés portefeuille hors négociation dans le portefeuille prudentiel ou « banking book ») ou si les données sont disponibles par d'autres moyens. Il est demandé que la même probabilité de défaut soit déclarée pour tous les titres détenus par un groupe déclarant et émis par le même émetteur. Dans le cas où plus d'une probabilité de défaut est disponible dans le groupe déclarant (par exemple en raison des méthodes de calcul déviant au niveau de l'entité juridique individuelle), une seule PD doit être déterminée en fonction des pratiques au niveau du groupe et en excluant l'impact potentiel des garanties partielles ou totales.

6.3.8 Perte en cas de défaut en période de ralentissement économique (LGD) [2]

Nom	**Perte en cas de défaut en période de ralentissement économique**
Statut	Obligatoire si, conformément à l'approche à des fins prudentielles, la disponibilité de l'attribut est requise et si la position est enregistrée dans un portefeuille bancaire (portefeuille hors négociation ou « banking book »)
Description	Rapport entre le montant qui pourrait être perdu sur une exposition dans des périodes de ralentissement économique, à la suite d'un défaut sur une période d'un an, et le montant qui serait exposé au moment du défaut, conformément à l'article 181 du règlement (UE) n° 575/2013.
Informations complémentaires	Dans le cas de positions intra-groupe (périmètre prudentiel) ou les positions courtes « sèches » (cf. définition point 4.3), l'établissement devra déclarer 0. Les pertes en cas de défaut (LGD) pour chaque titre individuel doivent être déclarées si l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le calcul du capital réglementaire est appliquée (sauf si l'attribut n'est pas requis dans les états de supervision), ou si les données sont disponibles par d'autres moyens. Les estimations LGD propres doivent être déclarées telles qu'elles sont définies par l'article 181 du règlement (UE) n° 575/2013. Lorsque les estimations de LGD propres ne sont pas disponibles, les valeurs fixes de la LGD fixées à l'article 161, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 doivent être utilisées pour la déclaration.

[2] « Loss given default- LGD »

	Si aucune des estimations de LGD propres ni les valeurs de LGD fixes ne sont disponibles, les informations sur la pondération de risque devraient être fournies via l'attribut dédié. Les pertes en cas de défaut en période de ralentissement économique sont définies conformément à l'article 181, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013, où les établissements estiment les LGD qui sont appropriées pour un ralentissement économique si celles-ci sont plus conservatrices que la moyenne à long terme. Les exigences supplémentaires énoncées dans les paragraphes suivants de l'article 181 du règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquent en conséquence. L'attribut doit être déclaré si les positions afférentes sont enregistrées en portefeuille bancaire (également appelées portefeuille hors négociation dans le portefeuille prudentiel ou « banking book ») ou si les données sont disponibles par d'autres moyens[3].

6.3.9 Perte en cas de défaut (LGD) en période de conjoncture économique normale

Nom	**Perte en cas de défaut (loss given default - LGD) en période de conjoncture économique normale**
Statut	Obligatoire, si conformément à l'approche à des fins prudentielles, la disponibilité de l'attribut est requise et si la position appartient à un portefeuille bancaire (ou « banking book ») ou si les données sont malgré tout disponibles dans le cas où l'instrument est classé dans un autre portefeuille.
Description	Rapport entre le montant qui pourrait être perdu sur une exposition dans des périodes de conjoncture économique normale, à la suite d'un défaut sur une période d'un an, et le montant qui serait exposé au moment du défaut.
Informations complémentaires	Dans le cas de positions intra-groupe (périmètre prudentiel) ou les positions courtes « sèches » (cf. définition point 4.3), l'établissement devra déclarer 0. Les pertes en cas de défaut (LGD) pour chaque titre individuel doivent être déclarées si l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le calcul du capital réglementaire est appliquée (sauf si l'attribut n'est pas requis pour le rapport de supervision), ou si les données sont disponibles par d'autres moyens. Les estimations LGD propres doivent être déclarées au sens de l'article 181 du règlement (UE) n° 575/2013. Lorsque les estimations de LGD propres ne sont pas disponibles, les valeurs fixes de la LGD fixées à l'article 161, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 doivent être utilisées pour la déclaration. Si aucune des estimations de LGD propres ni les valeurs de LGD fixes ne sont disponibles, les informations sur la pondération de risque devraient être fournies via l'attribut dédié. Les pertes en cas de défaut en période de conjoncture économique normale sont définies conformément à l'article 181, paragraphe 1, point a), du règlement (UE)

[3] « Banking book ».

	n° 575/2013, lorsque les établissements estiment les LGD par échelon ou catégorie de facilités de crédit sur la base de la moyenne des valeurs effectives de LGD par échelon ou catégorie de facilités de crédit, compte tenu de tous les cas de défaut observés pour les différentes sources de données (moyenne pondérée des défauts). Les exigences supplémentaires énoncées dans les paragraphes suivants de l'article 181 du règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquent en conséquence. L'attribut doit être déclaré dans le cas des positions de portefeuille bancaire (ou « banking book »).

6.3.10 Pondération de risque

Nom	**Pondération de risque**
Statut	Obligatoire si, conformément à l'approche à des fins prudentielles, la disponibilité de l'attribut est requise et si la position appartient à un portefeuille bancaire (portefeuille hors négociation ou « banking book ») ou si les données sont malgré tout disponibles dans le cas où l'instrument est classé dans un autre portefeuille.
Description	Pondérations de risque associées à l'exposition, conformément au règlement (UE) no 575/2013.
Informations complémentaires	Dans le cas de positions intra-groupe (périmètre prudentiel) ou les positions courtes « sèches » (cf. définition point 4.3), l'établissement devra déclarer 0. Les pondérations de risque de chaque titre individuel doivent être déclarées si l'approche standardisée pour le calcul du capital réglementaire est appliquée par le groupe déclarant. Les coefficients de pondération doivent être déclarés au sens de la section 2 du chapitre 2 du titre II de la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013. Dans le cas où l'approche fondée sur les notations internes (NI) est appliquée par le groupe déclarant, les pondérations de risque doivent également être déclarés si elles sont requises dans les états de supervision, par exemple dans le cas d'approche simple de pondération des risques. Il est demandé que la même pondération de risque soit déclarée pour tous les titres détenus par un groupe déclarant et émis par le même émetteur. Dans le cas où plus d'une pondération de risque est disponible dans le groupe déclarant (par exemple en raison des méthodes de calcul déviant au niveau de l'entité juridique individuelle), une seule pondération de risque doit être déterminée en fonction des pratiques au niveau du groupe et en excluant l'impact potentiel des garanties partielles ou totales. L'attribut doit être déclaré dans le cas des positions de portefeuille bancaire (également appelées portefeuille hors négociation dans le portefeuille prudentiel ou « banking book ») ou si les données sont disponibles par d'autres moyens.

6.4 Données sur les détentions (attributs au niveau de l'entité) – volet 4

Cette section décrit les attributs qui doivent être déclarés sur une base individuelle, entité par entité. Elle s'applique à tous les montants déclarés et aux attributs pour lesquels différentes entités peuvent déclarer différentes valeurs pour le même instrument. On peut noter que chaque entité peut déclarer plusieurs montants ou attributs pour le même instrument, par exemple un détenteur peut classer le même instrument dans différents portefeuilles prudentiels (portefeuille de négociation ou portefeuille bancaire).
Les montants devant être déclarés pour les positions en titres des succursales doivent être rattachés à ceux de la filiale au bilan de laquelle elles sont recensées.

6.4.1 Classement comptable des instruments

Nom	**Classification comptable des instruments**
Statut	Obligatoire
Description	Portefeuille comptable dans lequel l'instrument est comptabilisé conformément à la norme comptable appliquée par l'agent déclarant.
Informations complémentaires	Dans le cas de positions intra-groupe (périmètre prudentiel) ou les positions courtes « sèches » (cf. définition point 4.3), l'établissement devra déclarer 0. L'attribut indique le portefeuille comptable dans lequel l'instrument est classé conformément à la norme comptable appliqué par l'agent déclarant – normes IFRS ou aux normes comptables nationales (national GAAP) en vertu du règlement (UE) 2015/534 (BCE / 2015/13). Les valeurs possibles de l'attribut dépendent de la norme comptable appliquée (International Financial Reporting Standards ou normes comptables nationales). Selon la norme comptable, les valeurs des autres attributs, comme la valeur comptable et les intérêts courus, peuvent varier. *(suppression du dernier §)*

La classification comptable est étroitement liée aux attributs relatifs à la dépréciation et aux variations de juste valeur dues au risque de crédit, ainsi qu'au portefeuille prudentiel. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la combinaison possible de certains attributs de données selon la classification comptable des instruments. On peut noter que le tableau ne sert que de lignes directrices générales et que des exceptions peuvent être possibles en pratique.

Classification comptable des instruments	Dépréciation	Variations de juste valeur cumulées dues au risque de crédit	Portefeuille prudentiel
(Suppression de la 1ère rubrique)			
Actifs financiers détenus à des fins de négociation	Impossible	Possible	Portefeuille de négociation
Actifs financiers hors portefeuille de négociation obligatoirement à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Impossible	Possible	Hors-Portefeuille de négociation
Actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Possible	Not possible	Hors-Portefeuille de négociation
Actifs financiers au coût amorti	Possible	Not possible	Hors-Portefeuille de négociation
Actifs financiers de négociation	Impossible	Possible	Portefeuille de négociation
Actifs financiers non dérivés non négociables évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Impossible	Possible	Hors-Portefeuille de négociation
Actifs financiers non dérivés non négociables évalués à la juste valeur par rapport aux capitaux propres	Possible	Possible	Hors-Portefeuille de négociation
Instruments de dettes non négociables évalués selon une méthode fondée sur les coûts d'acquisition	Possible	Not possible	Non-Portefeuille de négociation
Autres actifs financiers non dérivés non négociables	Possible	Not possible	Non-Portefeuille de négociation

6.4.2 Sens de la position

Nom	Sens de la position
Statut	Obligatoire
Description	Cette variable répartit la position selon son sens (long ou court)
Informations complémentaires	La position est longue si correspond à de la détention classique, à des titres donnés en pension ou à des titres prêtés. Elle est courte dans le cas de passifs de titres de transaction (titres reçus en pension/empruntés puis vendus à découvert).

6.4.3 Portefeuille prudentiel

Nom	Portefeuille prudentiel
Statut	Obligatoire
Description	Classement des expositions du portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation. Instruments du portefeuille de négociation définis à l'article 4, paragraphe 1, point 86), du règlement (UE) n° 575/2013.
Informations complémentaires	Dans le cas de positions intra-groupe (périmètre prudentiel) ou les positions courtes « sèches » (cf. définition point 4.3), l'établissement devra déclarer 0. La valeur de cet attribut dépend de la classification réelle de l'instrument dans le portefeuille de négociation ou bancaire pour le ratio de fonds propre et non du type d'instrument ou de la classification comptable de l'instrument. Les instruments du portefeuille de négociation sont tous des instruments financiers détenus soit dans un but de négociation, soit dans le but de couvrir des positions détenues à des fins de transaction. En règle générale, les instruments classés comme « actifs financiers détenus à des fins de transaction » ou « actifs financiers de négociation » conformément à la norme comptable seront détenus dans le portefeuille de négociation. Toutefois, il peut être noté que des exceptions peuvent exister, notamment en ce qui concerne les normes comptables nationales (par exemple, annexe V, partie 2.128 (c) du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014).

6.4.4 Origine du grèvement [4]

Nom	Origine du grèvement
Statut	Obligatoire
Description	Type de transaction dans laquelle l'exposition est grevée conformément au règlement (UE) n° 680/2014. Un actif sera considéré comme grevé s'il a été nanti ou s'il est assujetti à toute forme de disposition visant à garantir, à collatéraliser ou à rehausser le crédit d'un instrument dont il ne peut être librement détaché.

[4] Correspond à la variable « Asset encumbrance » de la version anglaise du règlement 2016/1384 et à la variable « Source de la charge » de la version française dudit règlement

Informations complémentaires	Dans le cas de positions intra-groupe (périmètre prudentiel), de positions courtes « sèches » (cf. définition point 4.3), ou si la variable n'est pas applicable du fait des normes comptables appliquées, l'établissement devra déclarer 0. Cet attribut identifie le type d'activité et/ou de transaction qui ont conduit au grèvement du titre conformément aux dispositions des annexes XVI et XVII du règlement (UE) n° 680/2014. Un actif sera considéré comme grevé s'il a été nanti ou s'il est utilisé pour établir un dispositif de sûreté, de garantie ou de rehaussement de crédit d'un instrument dont il ne peut être librement détaché. Les instruments promis qui sont assujettis à des restrictions de retrait, comme par exemple les actifs nécessitant un accord avant le retrait ou le remplacement par d'autres actifs, doivent être considérés comme grevés. La question de savoir si un instrument est « grevé » ne repose pas sur un critère juridique explicite, comme le transfert de titres, mais sur des principes économiques, car les cadres juridiques peuvent différer à cet égard entre pays. La définition est cependant étroitement liée aux conditions contractuelles. Les instruments qui ne sont que partiellement grevés doivent être déclarés avec l'origine du grèvement et le montant correspondant. La partie non grevée devrait être déclarée séparément avec le montant restant (par exemple si 60 EUR d'une participation totale de 100 EUR sont grevés, elle doit être déclarée en deux lignes distinctes, l'une avec 60 EUR grevée et l'autre de 40 EUR non grevée). Si l'actif en cause est classé dans différents portefeuilles comptables et qu'il existe une affectation sans équivoque des grèvements aux différents portefeuilles comptables, tous les cas observés doivent être déclarés séparément. Si une telle affectation n'est pas réalisée, les encours grevés doivent être répartis au prorata des positions totales par portefeuille observées pour le titre considéré. Les instruments qui ne sont pas soumis à grèvement doivent également être signalés et déclarés en conséquence.

6.4.5 Type de dépréciation

Nom	**Type de dépréciation**
Statut	Obligatoire
Description	L'attribut indique le type de dépréciation auquel l'instrument est soumis. De plus, l'attribut indique si un instrument n'est pas soumis à une dépréciation.
Informations complémentaires	Dans le cas de positions intra-groupe (périmètre prudentiel), de positions courtes « sèches » (cf. définition point 4.3), ou de positions sur actions ou parts de fonds, ou si la variable n'est pas applicable du fait des normes comptables appliquées, l'établissement devra déclarer 0. Cet attribut s'applique aux instruments soumis à une dépréciation en vertu de la norme comptable appliquée, même lorsque le montant cumulé des dépréciations est nul. Un détenteur peut allouer différents types de dépréciation sur le même instrument, par exemple si l'instrument est acheté par tranche à différentes périodes au cours desquelles l'évaluation du risque a changé.

	Selon les normes IFRS, l'état de dépréciation peut être une des catégories suivantes : (i) Étape 1 (IFRS) - À utiliser si l'instrument n'est pas déprécié et si une provision pour pertes d'un montant égal aux pertes sur créances attendues au cours des douze prochains mois est enregistrée sur l'instrument selon les normes IFRS *(Suppression de la dernière phrase)*(ii) Étape 2 (IFRS) - À utiliser si l'instrument n'est pas déprécié et si une provision pour pertes d'un montant égal aux pertes sur créances attendues sur la durée de vie est enregistrée sur l'instrument selon les normes IFRS. *(Suppression de la dernière phrase)* (iii) Étape 3 (IFRS) - À utiliser si l'instrument est déprécié Selon les normes comptables nationales (GAAP), la dépréciation concerne les catégories suivantes : (i) Provisions générales (GAAP) - À utiliser si l'instrument est soumis à une dépréciation conformément à une norme comptable appliquée autre que l'IFRS 9 et qu'aucune provision pour perte spécifique n'est enregistrée sur l'instrument (non déprécié). (ii) Provisions spécifiques (GAAP) - À utiliser si l'instrument est soumis à une dépréciation conformément à une norme comptable appliquée autre que l'IFRS 9 et que des provisions pour pertes spécifiques sont enregistrées indépendamment du fait que ces provisions soient évaluées individuellement ou collectivement (dépréciées).

6.4.6 Méthode d'évaluation de la dépréciation

Nom	**Méthode d'évaluation de la dépréciation**
Statut	Obligatoire
Description	La méthode d'évaluation de la dépréciation, si l'instrument est soumis à dépréciation conformément aux normes comptables appliquées. Une distinction est opérée entre les méthodes collectives et individuelles (cf. définition point 4.3).
Informations complémentaires	Dans le cas de positions intra-groupe (périmètre prudentiel), de positions courtes « sèches » (cf. définition point 4.3), ou de positions sur actions ou parts de fonds, ou si la variable n'est pas applicable du fait des normes comptables appliquées, l'établissement devra déclarer 0. L'attribut identifie la méthode d'évaluation de la dépréciation (méthodes collectives ou individuelles) qui permet d'établir le montant cumulé des dépréciations pour un instrument, s'il est soumis à une dépréciation conformément à la norme comptable. Un instrument peut être déprécié sur la base soit d'une évaluation effectuée individuellement, soit d'une évaluation collective (c'est-à-dire en étant regroupé avec des instruments ayant des caractéristiques de risque de crédit similaires). Un instrument ne peut faire l'objet simultanément d'une évaluation de la dépréciation individuelle et collective.

6.4.7 Approche retenue pour le calcul des exigences prudentielles

Nom	**Approche retenue pour le calcul des exigences prudentielles** [5]
Statut	Obligatoire
Description	Identification de l'approche utilisée pour calculer les montants d'exposition pondérés au sens de l'article 92, paragraphe 3, points a) et f), du règlement (UE) n° 575/2013.
Informations complémentaires	Dans le cas de positions intra-groupe (périmètre prudentiel) ou les positions courtes « sèches » (cf. définition point 4.3), l'établissement devra déclarer 0. Il convient de distinguer l'approche utilisée à des fins prudentielles : approche standard définie au chapitre 2 du titre II du règlement (UE) n° 575/2013 (articles 107 et suivants) ou approche fondée sur les notations internes NI (IRB) telle que définie au chapitre 3 du titre II du règlement (UE) n° 575/2013 (articles 147 et suivants). En ce qui concerne l'approche NI (IRB), une différentiation supplémentaire doit être renseignée : - Dans le cas où les banques utilisent leurs propres PD calculées, alors qu'elles utilisent les valeurs prédéfinies fournies par les superviseurs pour les autres paramètres (tels que les LGD), l'attribut doit être renseigné sous la dénomination « approche NI Fondation ». - Dans le cas où les banques calculent et utilisent, en plus des PD, leur propre paramètre de risque soumis aux directives prudentielles, l'attribut doit être renseigné sous la dénomination « approche NI avancée ». • En outre, des codes spécifiques pour les positions de titrisation et les expositions sur actions sont disponibles pour s'aligner sur les exigences prudentielles dans le cas de l'approche NI (IRB). Le règlement (UE) n° 575/2013 ne fait plus référence aux termes ci-dessus (« Fondation » et « Avancé ») pour distinguer l'approche NI (IRB), alors qu'ils sont encore couramment utilisés par les acteurs du marché et les superviseurs. L'approche appliquée peut varier pour la même entité de détention et le même instrument, par exemple dans le cas où différentes approches prudentielles sont associées à différents portefeuilles de l'entité contenant l'instrument. Par conséquent, les informations doivent être enregistrées séparément par entité pour chaque détention individuelle. L'attribut doit être déclaré pour les positions enregistrées dans le portefeuille bancaire.

[5] Correspond à la variable « Capital calculation approach for prudential purposes » de la version anglaise du règlement 2016/1384 de la BCE et « Méthode de calcul des fonds propres à des fins prudentielles » dans la version française dudit règlement.

6.4.8 Catégorie d'exposition

Nom	Catégorie d'exposition
Statut	Obligatoire, si le titre appartient au portefeuille bancaire (« banking book ») ou si les données sont disponibles par d'autres moyens.
Description	Catégorie d'expositions telles que définie dans le règlement (UE) n° 575/2013.
Informations complémentaires	Dans le cas de positions intra-groupe (périmètre prudentiel), de positions courtes « sèches » (cf. définition point 4.3), ou si la variable n'est pas applicable du fait des normes comptables appliquées, l'établissement devra déclarer 0. Les catégories d'expositions dépendent de l'approche appliquée et sont définies à l'article 112 du règlement (UE) n° 575/2013 pour l'approche standard et à l'article 147 du règlement (UE) n° 575/2013 pour l'approche NI (IRB). Par conséquent, la cohérence doit être assurée entre la catégorie d'exposition déclarée et l'approche de calcul des fonds propres à des fins prudentielles, par exemple dans le cas où l'approche standard est indiquée comme méthode de calcul des fonds propres, l'un des types de catégorie d'exposition liés à l'approche standard doit être renseigné. L'attribut doit être déclaré dans le cas de positions enregistrées dans le portefeuille bancaire (« banking book »).

6.4.9 Valeur nominale agrégée ou nombre de titres

Nom	Valeur nominale agrégée ou nombre de titres
Statut	Obligatoire
Description	Nombre d'actions ou de parts d'un titre ou montant nominal agrégé en monnaie nominale ou en euros si le titre est négocié en montant plutôt qu'en unités, à l'exclusion des intérêts courus. Cette variable sera déclarée en euros, sans décimale.
Informations complémentaires	Pour les titres de dette, la valeur nominale est le prix de remboursement ou la valeur faciale, qui est le montant à payer par l'émetteur au porteur à l'échéance, à l'exclusion des intérêts courus. Dans le cas des instruments de capitaux propres et de parts d'actions, il est prévu que la valeur nominale soit exprimée en nombre d'actions. Si le montant nominal est indiqué, il doit correspondre à la valeur nominale de chaque titre. Pour les titres sans code ISIN, le montant de la détention doit être déclaré à la valeur de marché, c'est-à-dire le montant détenu au cours coté en euros, y compris les intérêts courus. Des estimations alternatives, par exemple la valeur comptable, peuvent être déclarées si la valeur de marché n'est pas disponible. Dans le cas de consolidation proportionnelle (cf. article 18(4) CRR), le montant à déclarer correspond au montant total de la position de l'entité sur la ligne de titre considérée multiplié par la part du groupe dans l'entité consolidé proportionnellement.

6.4.10 Mode de cotation

Nom	Mode de cotation
Statut	Obligatoire
Description	Cet attribut indique le mode d'expression de la variable « Valeur nominale agrégée ou nombre de titres ».
Informations complémentaires	Cet attribut indique si la valeur nominale est exprimée en pourcentage ou à l'unité.

6.4.11 Valeur de marché

Nom	Valeur de marché
Statut	Obligatoire
Description	Valeur de marché (contre-valeur en euro pour les titres libellés en devises) au dernier cours du marché en euro, coupons courus inclus pour les titres de dette (cf. CDC fonctionnel PROTIDE point 3.1). Cette variable sera déclarée en euros, sans décimale.
Informations complémentaires	La valeur de marché est établie à partir du dernier cours disponible représentatif de l'instrument à la date de référence. Pour les titres sans code ISIN, le montant de la détention doit être déclaré à la valeur de marché, c'est-à-dire le montant détenu au cours coté en euros, y compris les intérêts courus. Des estimations alternatives, par exemple la valeur comptable, peuvent être déclarées si la valeur de marché n'est pas disponible. Dans le cas de consolidation proportionnelle (cf. article 18(4) CRR), le montant à déclarer correspond au montant total de la position de l'entité sur la ligne de titre considérée multiplié par la part du groupe dans l'entité consolidé proportionnellement.

6.4.12 Valeur comptable

Nom	Valeur comptable
Statut	Obligatoire
Description	Valeur comptable conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 680/2014. Cette variable sera déclarée en euros, sans décimale.
Informations complémentaires	Dans le cas de positions intra-groupe (périmètre prudentiel) ou les positions courtes « sèches » (cf. définition point 4.3), l'établissement devra déclarer 0. La valeur comptable est le montant enregistré au bilan conformément à la pratique comptable du groupe dans son ensemble dans la mesure du possible (voir la section

	4.3 ci-dessus sur les règles comptables pour une description plus détaillée). La valeur comptable des actifs financiers comprend les intérêts courus. Si le déclarant est soumis aux dispositions du règlement 2015/534 de la BCE (BCE/2015/13), la valeur comptable à déclarer dans le présent déclaratif est celle transmise dans le cadre dudit règlement. La valeur comptable correspond à la valeur nette pour les instruments mesurés au coût amorti et à la valeur de marché pour les instruments mesurés via le compte de résultat. Dans le cas de consolidation proportionnelle (cf. article 18(4) CRR), le montant à déclarer correspond au montant total de la position de l'entité sur la ligne de titre considérée multiplié par la part du groupe dans l'entité consolidé proportionnellement.

6.4.13 Montant cumulé des dépréciations

Nom	**Montant cumulé des dépréciations**
Statut	À ne servir que si la norme comptable prévoit ces dépréciations. Elle n'est donc pas requise notamment dans le cas d'instruments évalués ou désignés à la juste valeur par le résultat en normes IFRS.
Description	Le montant des provisions pour pertes générales ou spécifiques affectées à l'instrument à la date de référence. Cet attribut de données s'applique aux instruments soumis à dépréciation selon la norme comptable appliquée. Cette variable sera déclarée en euros, sans décimale.

Informations complémentaires	Dans le cas de positions intra-groupe (périmètre prudentiel), de positions courtes « sèches » (cf. définition point 4.3), ou de positions sur actions ou parts de fonds, ou si la variable n'est pas applicable du fait des normes comptables appliquées, l'établissement devra déclarer 0.
	
	Le montant cumulé des dépréciations correspond aux montants suivants :
	- en normes IFRS :
	  o aux provisions pour pertes sur créances attendues au cours des douze prochains mois ;
	  o aux provisions pour pertes à un montant égal aux pertes sur créances attendues sur l'instrument.
	- en normes comptables nationales (GAAP) :
	  o aux provisions correspondant à un montant égal aux provisions générales ;
	  o aux provisions correspondant à un montant égal à des provisions spécifiques.
	
	Un montant positif du montant cumulé des dépréciations doit être déclaré si des pertes sur créances sont prévues pour l'instrument ou si des provisions générales ou spécifiques sont associées à l'instrument (ou à un portefeuille auquel l'instrument appartient) conformément à la norme comptable appliquée.
	
	Si l'attribut est déclaré, les attributs « type de dépréciation » et « méthode d'évaluation de la dépréciation » précisent en plus le type et la méthode utilisés (IFRS étapes 1, 2

	ou 3 ou normes comptables nationales (GAAP) en cas de provisions spécifiques ou générales ; évaluations individuelles ou collectives). Dans le cas d'instruments dont la méthode d'évaluation de la dépréciation est collective, le montant cumulé de la dépréciation qui est déterminé pour le panier total d'instruments (auquel l'instrument est affecté aux fins de l'évaluation collective) doit être attribué de manière appropriée à l'instrument individuel c'est-à-dire que les montants de dépréciation appliqués aux titres recensés dans la présente déclaration doivent être pris en compte (afin d'éviter les dépréciations excessives). Dans le cas de consolidation proportionnelle (cf. article 18(4) CRR), le montant à déclarer correspond au montant total de la position de l'entité sur la ligne de titre considéré multipliée par la part du groupe dans l'entité consolidé proportionnellement.

6.4.14 Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit

Nom	**Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit**
Statut	Obligatoire
Description	Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit conformément à l'annexe V du règlement (UE) n) 680/2014. Cette variable sera déclarée en euros, sans décimale.
Informations complémentaires	Dans le cas de positions intra-groupe (périmètre prudentiel), de positions courtes « sèches » (cf. définition point 4.3), ou de positions sur actions ou parts de fonds, ou si la variable n'est pas applicable du fait des normes comptables appliquées, l'établissement devra déclarer 0. Les variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sont mesurées en ajoutant toutes les variations positives et négatives de la valeur dues au risque de crédit qui sont intervenues depuis la comptabilisation en bilan de l'instrument. Notamment, si la valeur d'un actif a baissé en raison la dégradation de la solvabilité de l'instrument, on s'attend à ce qu'un montant positif soit déclaré dans la présente rubrique. Une déclaration n'est requise que si la somme des appréciations et dépréciations de la valeur de l'instrument se traduit par un accroissement des dépréciations nettes. Cette rubrique ne doit refléter que les modifications de la valeur due à des changements dans le risque de crédit. Cependant, l'identification séparée de tels changements peut ne pas être aisée. Dans ce cas, si un déclarant considère qu'un événement particulier a eu un impact sur la solvabilité du débiteur, alors le déclarant peut considérer tout changement dans la valeur de l'instrument comme étant due à un changement du risque de crédit. D'un autre côté, si les changements dans le risque de crédit interviennent concomitamment à des changements dans les autres déterminants de la valeur de marché mais que le déclarant n'est pas en mesure d'isoler de manière certaine l'impact de ces autres déterminants de celui du risque de crédit, l'effet total sur la valeur de marché pourra être considéré comme une approximation de l'effet cumulé des changements de la valeur due au risque de crédit.

	Dans tous les cas, pour un instrument dont l'appréciation de la probabilité de remboursement (ou de la solvabilité de l'émetteur) n'a pas changé, une valeur nulle doit être déclarée. Dans l'éventualité d'une détérioration de la solvabilité, sans que d'autres facteurs indépendants du risque de crédit affectent la valeur de l'instrument, un montant positif doit être déclaré, c'est-à-dire quand la valeur d'un instrument diminue au cours de la période de référence par rapport à la valeur enregistrée lors de l'entrée au bilan. L'attribut doit être déclaré conformément aux exigences de déclaration de supervision, la disponibilité de l'attribut est requise ou si les données sont disponibles par d'autres moyens. Dans le cas de consolidation proportionnelle (cf. article 18(4) CRR), le montant à déclarer correspond au montant total de la position de l'entité sur la ligne de titre considérée multiplié par la part du groupe dans l'entité consolidé proportionnellement.

6.4.15 Montant cumulé des recouvrements depuis le défaut

Nom	**Montant cumulé des recouvrements depuis le défaut**
Statut	Obligatoire
Description	Total des montants recouvrés depuis la date de défaut. Cette variable sera déclarée en euros, sans décimale.
Informations complémentaires	Dans le cas de positions intra-groupe (périmètre prudentiel), de positions courtes « sèches » (cf. définition point 4.3), ou de positions sur actions ou parts de fonds, ou si la variable n'est pas applicable du fait des normes comptables appliquées, l'établissement devra déclarer 0. S'il n'y a pas de défaut à déclarer, l'établissement devra déclarer 0. La donnée de l'attribut indique le montant des recouvrements reçus en relation avec l'instrument en défaut depuis le début de la dernière défaillance de l'instrument jusqu'à la date de référence de la déclaration. Si un instrument est en défaut à la date de référence de la déclaration, un montant des recouvrements reçus pendant la période depuis le début du défaut doit être déclaré. Si aucun recouvrement n'a été reçu depuis le début du défaut, zéro doit être déclaré. On peut noter que les montants des recouvrements depuis le défaut ne sont pas cumulés en cas de défaillances successives d'un seul et même instrument (c'est-à-dire dans le cas où un instrument est en défaut, ne l'est plus et redevient en défaut). Autrement dit, à chaque défaut nouveau, le cumul des récupérations doit être ramené à zéro. Dans le cas où la raison de la défaillance est différente de la précédente, les montants recouvrés doivent également être déclarés dans cet attribut. Pour le recensement des recouvrements après le défaut, tous les montants perçus doivent être pris en compte, quels que soient leurs sources : remboursement volontaire en espèces, produits de la cession d'actifs mis en garantie, cautions perçues de tiers, etc. De plus, les récupérations sur toute protection assurant la sûreté de l'instrument doivent être incluses.

	Dans tous les autres cas, si un instrument n'est plus en défaut à la date de référence, le déclarant devra l'indiquer (modalité « non applicable »). Dans le cas de consolidation proportionnelle (cf. article 18(4) CRR), le montant à déclarer correspond au montant total de la position de l'entité sur la ligne de titre considérée multiplié par la part du groupe dans l'entité consolidé proportionnellement.

6.4.16 Montant de l'exposition (portefeuille bancaire)

Nom	**Montant de l'exposition (portefeuille bancaire)**
Statut	Obligatoire si le titre est classé dans le portefeuille bancaire (« banking book »), ou si l'information est malgré tout disponible.
Description	Valeur d'exposition après atténuation du risque de crédit et facteurs de conversion du crédit conformément au règlement (UE) n° 680/2014. Cette variable sera déclarée en euros, sans décimale.
Informations complémentaires	Dans le cas de positions intra-groupe (périmètre prudentiel) ou les positions courtes « sèches » (cf. définition point 4.3), l'établissement devra déclarer 0. Dans le cas où l'approche standard est appliquée, la valeur d'exposition est définie conformément à l'article 111 du règlement (UE) n° 575/2013. La valeur d'exposition d'un élément d'actif est sa valeur comptable restant après des ajustements spécifiques du risque de crédit, des ajustements de valeur supplémentaires conformément aux articles 34 et 110 du règlement (UE) no 575/2013 et d'autres réductions de fonds propres liées à l'élément d'actif appliqué. Les définitions de l'article 111 et des parties subséquentes du règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquent en conséquence. Dans le cas où l'approche NI (IRB) est appliquée, l'exposition en cas de défaillance (EAD) utilisée dans le calcul de la perte attendue doit être déclarée. La Perte attendue est définie comme le produit de l'EAD, PD (probabilité de défaut) et LGD (perte en cas de défaut). La définition de la valeur d'exposition relative à l'approche NI est définie à la section 5 du chapitre 3 du règlement (UE) n° 575/2013. Dans le cas de consolidation proportionnelle (cf. article 18(4) CRR), le montant à déclarer correspond au montant total de la position de l'entité sur la ligne de titre considérée multiplié par la part du groupe dans l'entité consolidé proportionnellement.

6.4.17 Total non ventilé (titres de dette)

Nom	Total non ventilé – titres de dette
Statut	Obligatoire si le volet « identification du titre » est servi avec la valeur « DEROGATION ».
Description	Agrégation des positions non ventilées par identifiant de titre
Informations complémentaires	La somme des valeurs de marché des titres déclarés de manière agrégée (titres de dette + titres à revenus variables) ne doit pas dépasser 5 % de la position totale du groupe et ne pas être concentrée sur un seul émetteur.

6.4.18 Total non ventilé (titres à revenu variable)

Nom	Total non ventilé – titres à revenu variable
Statut	Obligatoire si le volet « identification du titre » est servi avec la valeur « DEROGATION ».
Description	Agrégation des positions non ventilées par identifiant de titre
Informations complémentaires	La somme des valeurs de marché des titres déclarés de manière agrégée (titres de dette + titres à revenus variables) ne doit pas dépasser 5 % de la position totale du groupe et ne pas être concentrée sur un seul émetteur.

6.5 Caractéristiques des titres non ISINés (attributs additionnels concernant l'instrument et l'émetteur) – volet 5

Dans le cadre de la mise à jour juridique de SHS en août 2016, le Conseil des gouverneurs a approuvé l'obligation de rendre obligatoire la collecte de données pour SHS Groupe des détentions de titres sans code ISIN.

Doivent être déclarés pour les titres sans code ISIN :

- les attributs demandés pour les titres avec un code ISIN,
- des informations sur des caractéristiques relatives aux instruments et aux émetteurs, telles que décrites ci-dessous.

Valorisation des titres sans code ISIN :

Les détentions de titres sans code ISIN doivent obligatoirement être comptabilisées à leur valeur de marché, en tenant compte des intérêts courus et des rachats anticipés (« early redemption »). D'autres évaluations pourraient être utilisées si la valeur de marché n'est pas disponible (comme la valeur comptable, les autres évaluations utilisées par l'agent déclarant pour établir ses états monétaires (SURFI) ou sa valeur nominale dans le cas des titres de créance), pour autant qu'elles en constituent une estimation d'une précision raisonnable.

6.5.1 Classification SEC 2010 de l'instrument

Nom	**Classification SEC 2010 de l'instrument**
Statut	Obligatoire
Description	Classification du titre selon le SEC 2010 et le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24).
Informations complémentaires	Les instruments sont ventilés selon le SEC2010 en : - Titres de créance court terme (F.31) - Titres de créance long terme (F.32) - Actions cotées (F.511) - Titres d'OPC monétaires (F.521) - Titres d'OPC non monétaires (F.522). (cf. paragraphe 3 sur les catégories d'instruments).

6.5.2 Date d'émission

Nom	**Date d'émission**
Statut	Obligatoire
Description	La date d'émission est la date à laquelle le titre est émis.
Informations complémentaires	La date à laquelle les titres sont livrés au souscripteur par l'émetteur contre paiement. Il s'agit de la date à laquelle les titres sont disponibles pour première livraison aux investisseurs. Pour un démembrement, cette colonne indique la date à laquelle le coupon / capital est démembré. La déclaration de la date d'émission est également obligatoire pour les actions et les parts d'OPC. Pour les actions, la date à indiquer est celle de l'émission initiale du titre, i.e. celle qui a déclenché la première cotation. Il devra en être de même pour les parts d'OPC. L'émission est habituellement constatée au moment du transfert de fonds à l'émetteur.

6.5.3 Date d'échéance

Nom	Date d'échéance
Statut	Obligatoire sauf pour les titres sans date de maturité (titres perpétuels).
Description	Date à laquelle le titre est remboursé.
Informations complémentaires	La date de remboursement (ou d'échéance) correspond au moment où le remboursement final du capital est prévu par contrat. Les instruments donnant au porteur la possibilité de rachat anticipé sont classés selon la date d'échéance initiale. Les titres dans lesquels une certaine partie de l'émission peut être amortie avant terme sont classés selon la date la plus proche de celle à laquelle le titre de créance peut être entièrement remboursé. La date d'échéance n'est pas obligatoire pour les titres qui n'ont pas de maturité, par exemple les titres de créance perpétuels et la plupart des instruments de capitaux propres ainsi que pour les parts de fonds.

6.5.4 Devise du nominal du titre

Nom	Devise du nominal du titre
Statut	Obligatoire
Description	Devise dans laquelle le titre est libellé.
Informations complémentaires	Devise du nominal du titre exprimée en norme ISO 4217.

6.5.5 Nature du titre (classification économique) [6]

Nom	Nature du titre (classification économique)
Statut	Obligatoire
Description	Classification de l'instrument.
Informations complémentaires	Les titres sont classés selon leur nature économique (sécurisé, perpétuel, démembrement etc.) conformément aux définitions du « Handbook on Securities Statistics » et de celles contenues dans d'autres sources, telles que le système européen de comptes (SEC 2010), la classification des instruments « CFI code » et les types d'actif de la liste des actifs éligibles (cf. la documentation générale de la BCE).

[6] Correspond à la variable « Primary asset classification » de la version anglaise du règlement 2016/1384 et à la variable « Classification principale de l'actif » dans la version française dudit règlement.

6.5.6 Rang de subordination de l'instrument

Nom	Rang de subordination de l'instrument
Statut	Obligatoire
Description	Cet attribut indique si l'instrument est garanti ou non, le niveau de classement de la garantie et s'il est sécurisé ou non.
Informations complémentaires	Cet attribut décrit les sûretés attribuées au détenteur de l'instrument et leur rang. L'attribut couvre les trois dimensions : (1) niveau de garantie, (2) niveau de classement et (3) niveau de sécurité : - Le « niveau de garantie » indique si l'instrument est garanti par une entité différente de l'émetteur, par exemple par le gouvernement. - « L'ordre de priorité des instruments » indique le classement de l'instrument en cas de liquidation par rapport à d'autres instruments émis par le même émetteur. - Le « niveau de sûreté » indique si un instrument est sécurisé ou non

6.5.7 Type d'actif en garantie du titre

Nom	Type de titrisation de l'actif
Statut	Obligatoire
Description	Type d'actif en garantie du titre.
Informations complémentaires	Le type de titrisation d'actifs établit une distinction entre la titrisation et les obligations sécurisées avec une répartition supplémentaire par type d'actif sous-jacent pour les deux catégories principales. Les ventilations requises s'inspirent les classifications utilisées par le Forum européen et américain de titrisation ainsi que le Conseil européen des obligations sécurisées (« European Covered Bond Council » - ECBC).

6.5.8 État du titre

Nom	État du titre
Statut	Obligatoire
Description	L'attribut indique l'état du titre, c'est-à-dire si le titre est vivant ou non (par exemple s'il est en défaut, est parvenu à échéance ou a fait l'objet d'un remboursement anticipé).
Informations complémentaires	Les titres sont classés en « vivant » ou « non vivant ». Les titres doivent être considérés comme vivants aussi longtemps que la créance qu'elle représente existe (critère objectif). Des critères subjectifs, comme une faible probabilité de remboursement, ne doivent pas être pris en considération pour établir la valeur de la présente variable. La définition ci-dessus s'applique également aux titres échus (c'est-à-dire ayant dépassé la date d'amortissement de l'intégralité du capital restant dû) avec un émetteur en cours de liquidation ou d'autres cas de non-règlement de créances des détenteurs

	après la date d'amortissement du titre. Dans ce processus, le titre est toujours considéré comme en circulation jusqu'au règlement final de la liquidation et doit être classé « vivant ».

6.5.9 Date de l'état du titre

Nom	**Date de l'état du titre**
Statut	Obligatoire
Description	Date à laquelle l'état déclaré du titre a pris effet.
Informations complémentaires	Dans le cas où le titre est vivant, elle devrait égaler la date d'émission. Si le titre est déclaré comme vivant avec des encours non nuls après la date d'amortissement, la date de l'état du titre à considérer doit être la date à laquelle ce statut a commencé à s'appliquer, c'est-à-dire vraisemblablement dans ce cas la date d'amortissement théorique. Dans le cas contraire, elle correspond à la date à laquelle l'état déclaré est entré en vigueur (par exemple, si l'instrument est arrivé à maturité, la date doit être la date d'échéance).

6.5.10 Arriérés de l'instrument

Nom	**Arriérés de l'instrument**
Statut	Obligatoire
Description	Montant agrégé du principal, des intérêts et des frais éventuels restant dû à la date de référence, qui est exigible contractuellement et n'a pas été acquitté (retard de paiement). Ce montant doit toujours être déclaré. Il convient de déclarer le chiffre "0" si l'instrument ne présentait pas de retard de paiement à la date de référence. Doit être déclaré le montant des arriérés lié au montant de la détention (et non le montant relatif à l'émission complète).
Informations complémentaires	Si, conformément aux normes comptables ou dans le cas des actions ou parts de fonds, l'attribut n'est pas applicable, une valeur nulle doit être déclarée. Le montant des arriérés est la partie de l'encours nominal légalement en retard de paiement. Ce montant doit inclure le principal, les intérêts, les intérêts moratoires et les frais exigibles qui sont dus selon les termes et les conditions de l'émission et qui sont en retard de paiement à la date de référence de la déclaration. Le montant des arriérés ne comprend pas les intérêts courus car ils ne sont pas échus. Les retards de paiement sont enregistrés dès le premier retard. Si un montant positif est déclaré dans « Arriérés pour l'instrument », l'attribut « Date d'arriérés de l'instrument » doit être complété avec la date de retard de paiement.

6.5.11 Date des arriérés de l'instrument

Nom	Date des arriérés de l'instrument
Statut	Obligatoire si le montant des arriérés de l'instrument est strictement positif.
Description	Date à laquelle l'instrument présentait un retard de paiement, conformément à l'annexe V, deuxième partie, point 48, du règlement (UE) nº 680/2014 de la Commission. Il s'agit de la date du premier arriéré pour l'instrument à la date de référence.
Informations complémentaires	Si un montant positif est déclaré dans l'attribut « Arriérés pour l'instrument », l'attribut « Date d'arriérés de l'instrument » doit être complété avec la date du premier retard de paiement. En revanche, si l'instrument ne présente pas de retard de paiement à la date de référence (c'est-à-dire lorsque le montant de l'attribut « Arriérés pour l'instrument » est déclaré nul), la variable n'est pas renseignée. La date correspond à celle du premier montant impayé (principal, intérêts et frais dus) et toujours non remboursé à la date de référence. Ceci implique que la date peut être antérieure à la date d'acquisition au cas où le titre est déjà en impayé au jour de cette acquisition. En outre, si le montant des arriérés se réduit à zéro, le compteur des jours de retard doit recommencer à zéro.

6.5.12 Localisation géographique du collatéral

Nom	Localisation géographique de la garantie
Statut	Obligatoire
Description	Localisation géographique du collatéral du titre.
Informations complémentaires	La situation géographique de la garantie est la région ou le pays où se trouvent les actifs sous-jacents au titre. Si les actifs sont situés dans plusieurs pays, le pays principal doit être indiqué. Par exemple, si un véhicule localisé en France émet des parts adossés à des emprunts hypothécaires de ménages allemands, l'Allemagne doit être déclarée comme pays de localisation du collatéral des actifs sous-jacents. Cet attribut ne concerne que les titres bénéficiant d'un collatéral.

6.5.13 Identifiant du garant

Nom	Identifiant du garant
Statut	Obligatoire (la variable doit être servie à « X » s'il n'y a pas de garant).
Description	Un code standard, qui identifie de façon unique un garant et les informations sur le type d'identifiant du code utilisé, par exemple identifiant de l'entité juridique, identifiant UE ou identifiant national ou LEI.
Informations complémentaires	Le garant est obligé d'effectuer des paiements au détenteur du titre si l'émetteur ne respecte pas l'obligation de remboursement relatif à l'instrument qu'il garantit. Les débiteurs d'une « garantie financière » au sens de l'annexe V du règlement (UE) n° 680/2014 doivent être déclarés.

	Si la protection est assurée par plusieurs garants, seul l'un d'eux doit être déclaré sur la base d'une gestion raisonnable et prudente des risques (exemples : subordination des passifs, taille de la contribution à la protection). Si l'attribut n'est pas applicable au titre, en raison de l'absence des garanties, le déclarant l'indique par une modalité ad hoc. L'identifiant UE signifie un code d'identification communément utilisé, qui permet l'identification sans ambiguïté de toute entité au sein de l'UE. L'identifiant national signifie un code d'identification communément utilisé qui permet l'identification sans équivoque d'une entité dans son pays de résidence. Ce code doit être présent sur la liste des codes admis pour la déclaration des emprunteurs dans le cadre des déclarations ANACREDIT au Service central des risques. De plus, le type d'identifiant qui est utilisé comme code d'identification doit être spécifié comme une variable distincte, par exemple le type d'identifiant national utilisé tel que l'identifiant fiscal. Le même identifiant doit être utilisé pour identifier l'entité, quel que soit sa fonction au regard de la déclaration : identifiant de l'entité (volet 1), identifiant de la mère immédiate de l'entité (volet 2), identifiant du garant et identifiant de l'émetteur (volet 4).

6.5.14 Type d'identifiant du garant

Nom	**Type d'identifiant du garant**
Statut	Obligatoire
Description	Décrit le type de code utilisé pour identifier le garant.
Informations complémentaires	Le type d'identifiant utilisé doit être spécifié dans cette variable distincte (par ex. lorsqu'un identifiant d'origine fiscal a été utilisé). Identifiant européen : signifie un code d'identification communément utilisé, convenu avec la BCN concernée, qui permet l'identification sans ambiguïté de toute entité au sein de l'UE. Identifiant national : signifie un code d'identification couramment utilisé, convenu avec la BCN concernée, qui permet l'identification sans ambiguïté de toute entité dans son pays de résidence.

6.5.15 Identifiant de l'émetteur

Nom	**Code d'identification de l'émetteur**
Statut	Obligatoire si le LEI n'est pas disponible
Description	Un code standard, qui identifie de façon unique un émetteur et les informations sur le type d'identifiant du code utilisé, par exemple identifiant UE ou identifiant national.

Informations complémentaires	L'identifiant UE signifie un code d'identification communément utilisé, qui permet l'identification sans ambiguïté de toute entité au sein de l'UE. L'identifiant national signifie un code d'identification communément utilisé qui permet l'identification sans équivoque d'une entité dans son pays de résidence. De plus, le type d'identifiant utilisé comme code d'identification doit être spécifié dans une variable distincte (par exemple le numéro d'impôt en tant qu'identifiant national.) Ce code doit être présent sur la liste des codes admis pour la déclaration des emprunteurs dans le cadre des déclarations ANACREDIT au Service central des risques. Le même identifiant doit être utilisé pour identifier l'entité, quel que soit sa fonction au regard de la déclaration : identifiant de l'entité (volet 1), identifiant de la mère immédiate de l'entité (volet 2), identifiant du garant et identifiant de l'émetteur (volet 4).

6.5.16 Type d'identifiant de l'émetteur

Nom	**Type d'identifiant de l'émetteur**
Statut	Obligatoire si la variable « Identifiant de l'émetteur » est renseignée
Description	Décrit le type de code utilisé pour identifier l'émetteur.
Informations complémentaires	Le type d'identifiant utilisé doit être spécifié dans cette variable distincte (par ex. lorsqu'un identifiant d'origine fiscal a été utilisé). Identifiant européen : signifie un code d'identification communément utilisé, convenu avec la BCN concernée, qui permet l'identification sans ambiguïté de toute entité au sein de l'UE. Identifiant national : signifie un code d'identification couramment utilisé, convenu avec la BCN concernée, qui permet l'identification sans ambiguïté de toute entité dans son pays de résidence.

6.5.17 LEI de l'émetteur

Nom	**LEI de l'émetteur**
Statut	Obligatoire si disponible
Description	« Legal Entity Identifier (LEI) » conforme à la norme ISO 17442 de l'émetteur du titre.
Informations complémentaires	Il s'agit du LEI de l'émetteur du titre. Si le LEI n'est pas disponible, le déclarant l'indique par une modalité ad hoc.

6.5.18 Nom de l'émetteur

Nom	Nom de l'émetteur
Statut	Obligatoire
Description	Nom de l'émetteur.
Informations complémentaires	Nom légal complet de l'émetteur du titre.

6.5.19 Pays de l'émetteur

Nom	Pays de domicile de l'émetteur
Statut	Obligatoire
Description	Pays d'immatriculation juridique de l'émetteur du titre.
Informations complémentaires	Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays où l'émetteur du titre est situé.

6.5.20 Secteur SEC2010 de l'émetteur

Nom	Secteur économique de l'émetteur (classification SEC2010)
Statut	Obligatoire
Description	Secteur institutionnel de l'émetteur selon le SEC 2010 et le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24).
Informations complémentaires	Les émetteurs des titres détenus doivent être ventilés conformément aux catégories sectorielles du SEC 2010, par exemple en sociétés non financières (S.11). Les catégories sont détaillées dans la partie 2 de l'annexe II du règlement SHS.

6.5.21 Secteur NACE de l'émetteur

Nom	Classification NACE de l'émetteur
Statut	Obligatoire
Description	Classification des émetteurs en fonction de leurs activités économiques, conformément à la nomenclature statistique NACE Rév. 2.1 fixée par le règlement délégué (CE) n°2023/137) du Parlement européen et du Conseil.
Informations complémentaires	En général, il convient de déclarer le code NACE de niveau quatre conformément au règlement délégué (CE) n°2023/137) ou d'un niveau supérieur s'il est connu. Si le code NACE de niveau quatre n'est pas disponible, le code NACE de niveau trois ou deux doit être déclaré.

	Dans le cas où un émetteur est engagé dans plusieurs activités, l'activité principale doit être prise en compte pour décider de son code NACE le plus approprié.

6.5.22 Situation de l'émetteur

Nom	**État de l'émetteur**
Statut	Obligatoire
Description	L'attribut indique la situation de l'émetteur, c'est-à-dire s'il est actif ou non.
Informations complémentaires	Les émetteurs des titres détenus par l'agent déclarant sont ventilés en actifs ou non. Les émetteurs doivent être considérés comme actifs aussi longtemps que leur cessation d'activité n'est pas achevée (critère objectif). Des critères subjectifs, comme une faible probabilité de remboursement, ne doivent pas être pris en considération pour établir la valeur de la présente variable. Dans le cas d'un émetteur « non-actif », les causes de ce classement doivent être précisées (par exemple entité en défaut). La majorité des émetteurs doit être a priori classée « actif ». Dans certains cas, des titres peuvent demeurer dans le portefeuille du porteur même après la date d'échéance, par exemple lorsque l'émetteur est en cours de liquidation. Dans ce cas, le titre est toujours considéré comme en circulation jusqu'au règlement final de la liquidation et l'émetteur doit être indiqué « vivant ».

6.5.23 Date de la situation de l'émetteur

Nom	**Date de l'état de l'émetteur**
Statut	Obligatoire
Description	La date à laquelle la situation déclarée de l'émetteur est entrée en vigueur.
Informations complémentaires	Dans le cas où l'émetteur est vivant, elle correspond à la date à laquelle l'entité a été créée ou bien, le cas échéant, au début du processus de liquidation.

6.6 Activités des implantations des groupes bancaires (collecte « Outward FATS ») – volet 6

Les données de ce volet visent à collecter des informations économiques auprès des implantations des groupes bancaires français afin de répondre au règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises et le règlement d'exécution UE 2020/1197 de la Commission du 30 juillet 2020. Tous les groupes bancaires français disposant d'implantations à l'étranger sont concernés. Ces données sont à alimenter une fois par an et en même temps que la collecte des volets 1 à 5.

6.6.1 Code NACE de l'entité

Nom	Code Nace de l'entité
Statut	Obligatoire
Description	« Code NACE » de l'activité principale de l'entité objet de l'investissement : ce code correspond au niveau « division » (sur trois caractères), « groupe » (sur quatre caractères) ou « classe » (cinq caractères) de la nomenclature NACE Rév. 2.1de la Commission Européenne (règlement délégué 2023/137). En cas d'activité non précise ou mal connue, le niveau « section » pourra être renseigné à la place d'un niveau plus fin.
Informations complémentaires	Le code NACE permet de contrôler le caractère financier ou bancaire de l'entité... Exemple : L64

6.6.2 Effectifs de l'entité

Nom	Effectifs de l'entité
Statut	Obligatoire
Description	Effectif salarié moyen annuel. Les effectifs des sociétés mises en équivalence ne sont pas à intégrer à cet agrégat. Non compris les effectifs salariés mis à disposition par d'autres sociétés hors groupe ainsi que les intérimaires.
Informations complémentaires	La somme totale des effectifs moyens annuels doit correspondre à celle déclarée dans le rapport annuel groupe.

6.6.3 PNB de l'entité

Nom	PNB de l'entité
Statut	Obligatoire
Description	PNB (+,-) pour les sociétés à caractère financier ou CA pour les sociétés non financières » reprend la contribution au produit net bancaire du groupe ou au chiffre d'affaires du groupe net des subventions ou aides publiques reçues, exprimée en euros, sur base sociale avant tout retraitement de consolidation ou de globalisation (Glossaire : Chiffre d'affaires net - EBS - Statistics Explained). À noter que pour les filiales détenues en co-entreprises des données non proratisées sont attendues, quel que soit le mode de consolidation.
Informations complémentaires	Le PNB doit être déclaré sur base sociale avant tout retraitement de consolidation ou de globalisation.

6.6.4 RBE de l'entité

Nom	RBE de l'entité
Statut	Obligatoire
Description	RBE (+,-) » reprend la contribution au résultat brut d'exploitation du groupe, exprimée en euros, sur base sociale avant tout retraitement de consolidation ou de globalisation.
Informations complémentaires	Le RBE doit être déclaré sur base sociale avant tout retraitement de consolidation ou de globalisation.

6.6.5 Résultat net de l'entité

Nom	Résultat net
Statut	Obligatoire
Description	Résultat net (+,-) » reprend la contribution au résultat du groupe, exprimée en euros, sur base sociale avant tout retraitement de consolidation ou de globalisation.
Informations complémentaires	Le RN doit être déclaré sur base sociale avant tout retraitement de consolidation ou de globalisation.

6.6.6 Frais de personnel de l'entité

Nom	Frais de personnel de l'entité
Statut	Obligatoire si disponible
Description	Frais de personnel » : Ensemble des rémunérations versées par la (les) filiale(s) et sous-filiales aux salariés en contrepartie du travail effectué sur la période de référence. (a) Comprend les salaires et traitements et l'ensemble des charges salariales (b) Comprend les pourboires, bonus, treizième mois, commissions, transports, jetons de présence, heures supplémentaires. (c) Non compris les coûts du personnel des intérimaires
Informations complémentaires	Les frais de personnel doivent être déclaré sur base consolidée (nets de l'intragroupe).

6.6.7 Investissement corporel de l'entité

Nom	Investissement corporel de l'entité
Statut	Obligatoire si disponible
Description	Investissement corporel » : (a) Comprend les acquisitions de biens corporels réalisées au cours de la période de référence ou la production de biens corporels pour compte propre destinée à être utilisée pendant au moins un an par la société. (b) Comprend les acquisitions de biens destinés à accroître la capacité de production ou prolonger la durée de vie des installations existantes. (c) Évaluées avant cessions d'immobilisations - évaluées au prix d'achat y compris frais de transport et autres frais de transfert de propriété inclus - non compris les remboursements correspondant aux intérêts du capital emprunté. Les investissements pour compte propre sont évalués au coût de production. (d) Comprend les acquisitions réalisées par contrat de leasing ou réalisées pour compte propre (production immobilisée). (e) Ne comprend pas les acquisitions par voie d'apports (biens acquis lors de restructurations) (f) Ne comprend pas les coûts d'entretien courant lorsqu'ils sont associés à des biens acquis en crédit-bail ou en mis location simple. (g) Ne comprend pas les acquisitions d'immobilisations incorporelles et financières Les acquisitions d'actifs corporels sont à déclarer si ces actifs ont été livrés, intégrés au processus de production et payés au cours de la période de référence (soit au cours de l'exercice).
Informations complémentaires	Les investissements doivent être déclarés sur base consolidée (nets de l'intra-groupe).

6.6.8 Code SWIFT de l'entité

Nom	Code Swift de l'entité
Statut	Obligatoire si disponible
Description	« Code SWIFT » : Ce code permet aux établissements assujettis à la remise du tableau ENGAG_INT de signaler les entités retenues dans le périmètre de consolidation défini pour les besoins de renseignement de cet état. Les établissements renseignent pour leurs entités concernées le code SWIFT où, à défaut, renseignent la valeur « 1 »

7. Annexes

7.1 Liste des variables

Obs.	rubrique	nom_var	libelle
1	1 État civil du groupe et de ses entités	ENTITY_ACC_STANDARD	Normes comptables de l'entité
2	1 État civil du groupe et de ses entités	ENTITY_AREA	Pays de l'entité
3	1 État civil du groupe et de ses entités	ENTITY_ID	Identifiant de l'entité
4	1 État civil du groupe et de ses entités	ENTITY_ID_TYPE	Type d'identifiant de l'entité
5	1 État civil du groupe et de ses entités	ENTITY_LEI	LEI de l'entité
6	1 État civil du groupe et de ses entités	ENTITY_NAME	Nom de l'entité
7	1 État civil du groupe et de ses entités	ENTITY_RL	Rôle de l'entité dans ANACREDIT crédit
8	1 État civil du groupe et de ses entités	ENTITY_SECTOR	Secteur de l'entité
9	1 État civil du groupe et de ses entités	GROUP_LEI	LEI de la tête de groupe
10	1 État civil du groupe et de ses entités	IMMEDIATE_PARENT_ID	Identifiant de la mère immédiate de l'entité
11	1 État civil du groupe et de ses entités	IMMEDIATE_PAR-ENT_ID_TYPE	Type d'identifiant de la mère de l'entité
12	1 État civil du groupe et de ses entités	IMMEDIATE_PARENT_LEI	Code LEI de la mère immédiate de l'entité
13	1 État civil du groupe et de ses entités	IN-TRA_GROUP_PRUD_SCOPE	L'entité est émettrice de titre (périmètre prudentiel)
14	1 État civil du groupe et de ses entités	METHO_CONSO	Méthode de consolidation
15	1 État civil du groupe et de ses entités	NAT_ENTITE	Nature juridique de l'entité
16	1 État civil du groupe et de ses entités	PERIMETRE	Appartenance de l'entité (périmètre prudentiel/ non prudentiel)
17	2 Identification du titre	IDENTIFIER	Identifiant du titre

Obs.	rubrique	nom_var	libelle
18	2 Identification du titre	IDENTIFIER_TYPE	Type d'identifiant du titre
19	2 Identification du titre	INTRA_GROUP_ACC_SCOPE	L'émetteur fait partie du groupe (périmètre comptable)
20	3 Détention de titres ISINés (attributs au niveau du groupe)	DFLT_STTS_ISSR	État de défaut de l'émetteur
21	3 Détention de titres ISINés (attributs au niveau du groupe)	DT_DFLT_STTS_ISSR	Date de l'état de défaut de l'émetteur
22	3 Détention de titres ISINés (attributs au niveau du groupe)	DT_FRBRNC_STTS	Date des reports et négociations
23	3 Détention de titres ISINés (attributs au niveau du groupe)	DT_PRFRMNG_STTS	Date de l'état de performance de l'instrument
24	3 Détention de titres ISINés (attributs au niveau du groupe)	FRBRNC_STTS	État des reports et renégociations
25	3 Détention de titres ISINés (attributs au niveau du groupe)	LGD_DWNTRNS	Perte en cas de défaut en période de ralentissement économique
26	3 Détention de titres ISINés (attributs au niveau du groupe)	LGD_NRML	Perte en cas de défaut en période de conjoncture économique normale
27	3 Détention de titres ISINés (attributs au niveau du groupe)	PD	Probabilité de défaut de l'émetteur
28	3 Détention de titres ISINés (attributs au niveau du groupe)	PRFRMNG_STTS	État de performance de l'instrument
29	3 Détention de titres ISINés (attributs au niveau du groupe)	RSK_WGHT	Pondération de risque
30	4 Détention de titres ISINés (attributs au niveau de l'entité)	ACCMLTD_CHNGS_FV_CR	Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
31	4 Détention de titres ISINés (attributs au niveau de l'entité)	ACCMLTD_IMPRMNT	Montant cumulé des dépréciations
32	4 Détention de titres ISINés (attributs au niveau de l'entité)	ACCNTNG_CLSSFCTN	Classement comptable des instruments
33	4 Détention de titres ISINés (attributs au niveau de l'entité)	APPRCH_PRDNTL_PRPSS	Approche retenue pour le calcul des exigences prudentielles en fonds propres
34	4 Détention de titres ISINés (attributs au niveau de l'entité)	CMLTV_RCVRS_SNC_DFLT	Montant cumulé des recouvrements depuis le défaut
35	4 Détention de titres ISINés (attributs au niveau de l'entité)	CRRYNG_AMNT	Valeur comptable
36	4 Détention de titres ISINés (attributs au niveau de l'entité)	EXPSR_CLSS	Catégorie d'expositions
37	4 Détention de titres ISINés (attributs au niveau de l'entité)	EXPSR_VL	Montant de l'exposition (portefeuille bancaire)

Obs.	rubrique	nom_var	libelle
38	4 Détention de titres ISINés (attributs au niveau de l'entité)	IMPRMNT_ASSSSMNT_MTHD	Méthode d'évaluation de la dépréciation
39	4 Détention de titres ISINés (attributs au niveau de l'entité)	IMPRMNT_STTS	Type de dépréciation
40	4 Détention de titres ISINés (attributs au niveau de l'entité)	MRKT_VL	Valeur de marché
41	4 Détention de titres ISINés (attributs au niveau de l'entité)	NMNL_VL	Valeur nominale ou nombre de titres
42	4 Détention de titres ISINés (attributs au niveau de l'entité)	PRDNTL_PRTFL	Portefeuille prudentiel
43	4 Détention de titres ISINés (attributs au niveau de l'entité)	REPORTING_BASIS	Mode de cotation
44	4 Détention de titres ISINés (attributs au niveau de l'entité)	SENS_POS	Sens de la position
45	4 Détention de titres ISINés (attributs au niveau de l'entité)	SRC_ENCMBRNC	Origine du grèvement
46	4 Détention de titres ISINés (attributs au niveau de l'entité)	TOT_NON_VENTIL_F3	Total non ventilé par identifiant de titre (dérogation 5 %) F3
47	4 Détention de titres ISINés (attributs au niveau de l'entité)	TOT_NON_VEN-TIL_F511_F520	Total non ventilé par identifiant de titre (dérogation 5 %) F511+F520
48	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	ARREARS	Montant des arriérés de l'instrument
49	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	ARREARS_DATE	Date des arriérés de l'instrument
50	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	ASSET_SECURITISA-TION_TYPE	Type d'actif en garantie du titre
51	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	COLLATERAL_AREA	Localisation géographique du collatéral
52	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	ENTITY_STATUS	Situation de l'émetteur
53	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	ENTITY_STATUS_DATE	Date de situation de l'émetteur
54	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	GUARANTOR_ID	Identifiant du garant
55	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	GUARANTOR_ID_TYPE	Type d'identifiant du garant
56	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	INSTR_CLASS	Classement SEC2010 de l'instrument
57	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	ISSUER_COUNTRY	Pays de l'émetteur

Obs.	rubrique	nom_var	libelle
58	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	ISSUER_ID	Identifiant de l'émetteur
59	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	ISSUER_ID_TYPE	Type d'identifiant de l'émetteur
60	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	ISSUER_LEI	LEI de l'émetteur
61	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	ISSUER_NACE_SECTOR	Secteur NACE de l'émetteur
62	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	ISSUER_NAME	Nom de l'émetteur
63	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	ISSUER_SECTOR	Secteur SEC2010 de l'émetteur
64	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	ISSUE_DATE	Date d'émission
65	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	MAT_DATE	Date d'échéance
66	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	NOM_CURR	Devise du nominal du titre
67	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	PRIMARY_ASSET_CLASS	Nature du titre (classification économique)
68	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	SECURITY_STATUS	État du titre
69	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	SECURITY_STATUS_DATE	Date de l'état du titre
70	5 Caractéristiques des titres sans code ISIN	SENIORITY_TYPE	Rang de subordination de l'instrument
71	6 Collecte FATS	CODE_NACE	Code NACE de l'entité
72	6 Collecte FATS	CODE_SWIFT	Code SWIFT de l'entité
73	6 Collecte FATS	EFFECTIFS	Effectifs de l'entité
74	6 Collecte FATS	FRAIS_PERSO	Frais de personnel de l'entité
75	6 Collecte FATS	INVEST_CORPO	Investissement corporel de l'entité
76	6 Collecte FATS	PNB	PNB de l'entité
77	6 Collecte FATS	RBE	RBE de l'entité
78	6 Collecte FATS	RESUL_NETS	Résultats nets de l'entité